



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-58 du 22/08/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

|   |     |
|---|-----|
| Préfecture des Bouches-du-Rhône .....   | 5   |
| SPREF ARLES .....   | 5   |
| Actions Interministerielles .....   | 5   |
| Arrêté n° 2007179-17 du 28/06/07 Portant agrément de M. Denis NICOLAS En qualité de garde chasse particulier.....   | 5   |
| Arrêté n° 2007179-18 du 28/06/07 Portant agrément de M. Gérard RIBAUD En qualité de garde chasse particulier.....   | 7   |
| Arrêté n° 2007184-6 du 03/07/07 Portant agrément de M. Gérard HUGUES En qualité de garde particulier.....   | 9   |
| Arrêté n° 2007184-7 du 03/07/07 Portant agrément de M. Alain MARCHAND En qualité de garde particulier.....  | 11  |
| Arrêté n° 2007192-7 du 11/07/07 demande présentée le 26.06.2007 par M. Thierry Laurès en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier.....  | 13  |
| Arrêté n° 2007192-8 du 11/07/07 Portant agrément de M. Alain Vassas En qualité de garde chasse particulier.....   | 14  |
| Arrêté n° 2007192-9 du 11/07/07 demande présentée le 4 juin 2007 par M. Louis Deprade en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier .....   | 16  |
| Arrêté n° 2007193-6 du 12/07/07 Portant agrément de M. Jean-Claude DELESCHAUX En qualité de garde chasse particulier.....   | 17  |
| SPREF AIX .....   | 19  |
| Arrêté n° 2007198-1 du 17/07/07 Modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'AIX-les-MILLES.....   | 19  |
| DCLCV.....  | 20  |
| Bureau de l'Environnement.....  | 20  |
| Arrêté n° 2007204-4 du 23/07/07 N°79-2006 EA PORTANT AUTORISATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE ROUTIER POUR CONVOIS EXCEPTIONNELS LOURDS ET DE GRAND GABARIT DANS LE CADRE DU PROJET ITER BASSIN VERSANT DE LA DURANCE .....  | 20  |
| Arrêté n° 2007205-1 du 24/07/07 portant modification de l'autorisation délivrée à la commune d'Auriol pour le prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et pour la mise en place des périmètres de protection du captage en eau potable du CLOS .....          | 40  |
| Arrêté n° 2007205-21 du 24/07/07 Aménagement d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER- Bassin Versant de l'ARC.....   | 44  |
| Arrêté n° 2007205-22 du 24/07/07 Aménagement d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER-Bassin Versant de la Touloubre .....  | 55  |
| Arrêté n° 2007207-1 du 26/07/07 N°31-2005 EA PORTANT AUTORISATION CONCERNANT LE REMBLAYAGE DU PETIT PORT DES AIRES, LA REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET CELLE D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER SUR LA RIVE SUD DU BRISE LAMES - COMMUNE DE MARTIGUES.....                      | 69  |
| Arrêté n° 2007207-4 du 26/07/07 déclarant la situation de crise renforcée sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence) .....   | 77  |
| Arrêté n° 2007207-21 du 26/07/07 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°78-2006-EA PORTANT AUTORISATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE ROUTIER POUR CONVOIS EXCEPTIONNELS LOURDS ET DE GRAND GABARIT DANS LE CADRE DU PROJET ITER - COMMUNE DE BERRE ...                                    | 82  |
| Arrêté n° 2007207-5 du 26/07/07 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre).....   | 94  |
| Arrêté n° 2007228-1 du 16/08/07 PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2007 DÉCLARANT LA SITUATION DE CRISE RENFORCÉE SÉCHERESSE POUR LE BASSIN VERSANT AMONT DE LA TOULOUBRE ET AU PLAN CADRE APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2007 .....                | 99  |
| Arrêté n° 2007228-3 du 16/08/07 D'URGENCE PORTANT SUR L'INJECTION D'EAU DANS LE BASSIN VERSANT DE L'ARC AMONT POUR DILUER LES REJETS POLLUANTS DE STATIONS D'EPURATION NON CONFORMES.....   | 102 |
| Arrêté n° 2007228-2 du 16/08/07 D'URGENCE PORTANT SUR L'INJECTION D'EAU DANS LE BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE AMONT POUR DILUER LE REJET POLLUANT DE LA STATION D'EPURATION DE LAMBESC SUD.....  | 106 |
| Bureau de l'Urbanisme .....   | 109 |
| Arrêté n° 2007193-7 du 12/07/07 Portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de SAUSSET LES PINS .....   | 109 |
| Arrêté n° 2007207-6 du 26/07/07 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prise en considération du projet de travaux publics relatif à l'aménagement de l'itinéraire pour le transport des pièces du réacteur ITER sur le territoire de 18 communes des Bouches du Rhône ..... | 111 |
| Arrêté n° 2007207-8 du 26/07/07 Châteauneuf-le-Rouge Approbation PPR - Mouvements de terrain "retrait/gonflement des argiles".....  | 113 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 2007213-5 du 01/08/07 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PUY SAINTE REPARADE .....   | 115 |
| Arrêté n° 2007213-8 du 01/08/07 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES (Quartier Dessus de la Colline).....  | 117 |
| Arrêté n° 2007213-6 du 01/08/07 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES.....   | 119 |
| Arrêté n° 2007213-7 du 01/08/07 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES (Secteur du Logis d'Anne) .....   | 122 |
| Arrêté n° 2007220-3 du 08/08/07 approuvant le document d'objectifs pour le site NATURA 2000 "Chaîne de l'Etoile-Massif du Garlaban".....   | 124 |
| Arrêté n° 2007222-3 du 10/08/07 autorisant l'ouverture de la plage du Cavaou à FOS SUR MER du 1er juin au 31 août 2007 .....   | 126 |
| DAG.....   | 129 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées.....  | 129 |
| Arrêté n° 2007199-5 du 18/07/07 MODIFIANT AP 13/07/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "GSP GARDIENNAGE SECURITE DE PROVENCE" SISE A MARSEILLE (13005) .....                      | 129 |
| Arrêté n° 2007200-2 du 19/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE LA MERIDIONALE DE PRESTATION SECURITE SISE A MARSEILLE (13004) .....  | 131 |
| Arrêté n° 2007201-10 du 20/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AZUR SECURITE +" SISE A MARSEILLE (13006) .....  | 133 |
| Arrêté n° 2007204-1 du 23/07/07 MODIFIANT AP 17/0/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "MAIN SECURITE" SIS A MARSEILLE (13008).....                                       | 135 |
| Arrêté n° 2007205-2 du 24/07/07 AUTORISANT L'EURL DE SECURITE PRIVEE "ASM" SISE A MARSEILLE (13001) .....  | 137 |
| Arrêté n° 2007205-4 du 24/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SIPP" SISE A SAINT VICTORET (13340).....  | 139 |
| Arrêté n° 2007206-2 du 25/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SORO GARDIENNAGE" SISE A MARIGNANE (13700).....   | 141 |
| Arrêté n° 2007207-2 du 26/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL DE SECURITE PRIVEE "SECURITE GARDIENNAGE TRAVAUX CHANTIERS-SGTC" SISE A MARSEILLE (13015).....  | 143 |
| Arrêté n° 2007208-1 du 27/07/07 MODIFIANT AP 08/07/2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "ASSISTANCE SECURITE PROTECTION" SIS A CABRIES (13480).....    | 145 |
| Arrêté n° 2007208-3 du 27/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL DE SECURITE PRIVEE "AS2B SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014).....  | 147 |
| Arrêté n° 2007208-2 du 27/07/07 ABROGEANT AP 13/01/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "FAR SECURITE" SISE A GIGNAC LA NERTHE (13180) ..  | 149 |
| Arrêté n° 2007211-1 du 30/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PROTEC SECURITE PROTECTION PROTEC SISE A MARSEILLE (13014) .....  | 151 |
| Arrêté n° 2007212-1 du 31/07/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "SECURIT'INTER" SISE A SALON DE PROVENCE (13300).....  | 153 |
| Arrêté n° 2007212-2 du 31/07/07 ABGROGEANT AP MODIFIE 09/02/2000 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SECURITE GARDIENNAGE DE PROVENCE-SGP" SISE A MARSEILLE (13016) .....                   | 155 |
| Arrêté n° 2007214-1 du 02/08/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "ANGEL'SECURITE" SISE A MARSEILLE (13015) .....  | 157 |
| Arrêté n° 2007214-2 du 02/08/07 MODIFIANT AP 06/08/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "TRIUMSUD SECURITE PRIVEE".....  | 159 |
| Arrêté n° 2007215-3 du 03/08/07 MODIFANNT AP 22 AOÛT 1995 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "CENTRE INFORMATIQUE TELESURVEILLANCE & TELEGESTION PRIVEE" SISE AIX EN PROVENCE (13090) ..... | 161 |
| Arrêté n° 2007218-1 du 06/08/07 MODIFIANT AP 09/02/1999 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "SERVICE ACCUEIL PREVENTION SECURITE PRIVEE-SAPS" SISE A VITROLLES -13127 .....              | 163 |
| Arrêté n° 2007218-3 du 06/08/07 Arrêté portant habilitation de la société dénommée D.S. ESPACE FUNERAIRE sise à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire .....  | 165 |
| Arrêté n° 2007218-4 du 06/08/07 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de l'établissement CASTORAMA Vitrolles.....  | 167 |
| Arrêté n° 2007220-1 du 08/08/07 arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "AU PASSAGE" exploitée par M. Stéphane BUSE sise à Saint-Chamas (13250) dans le domaine funéraire du 8 août 2007 ....         | 169 |
| Arrêté n° 2007221-1 du 09/08/07 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "F.B.S. SECURITE" sise à Gignac-La-Nerthe (13180) du 9 août 2007.....                    | 171 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 2007221-2 du 09/08/07 ABROGEANT AP 01/10/1987 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE SECURITE PRIVEE "MAIN SECURITE" SIS A MARSEILLE (13016) .....                                       | 173 |
| Arrêté n° 2007222-1 du 10/08/07 ABROGEANT AP 10/10/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "EURO SECURITE PRIVEE" SIS A LA CIOTAT (13600).....                                      | 175 |
| Arrêté n° 2007226-1 du 14/08/07 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "SECURITE DEDEK" sise à Marseille (13011) du 14 août 2007 .....                                 | 177 |
| Arrêté n° 2007226-9 du 14/08/07 ABROGEANT AP 12/01/2006 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "EURO SECURITE PRIVEE" SIS 13015 MARSEILLE 151 AVENUE DES AYGALADES .....                      | 179 |
| Arrêté n° 2007226-8 du 14/08/07 ABROGEANT AP 12/01/2006 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "EURO SECURITE PRIVEE" SIS 136 AVENUE DES AYGALADES (13015) MARSEILLE.....                 | 181 |
| Arrêté n° 2007226-6 du 14/08/07 ABROGEANT AP 10/10/2005 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "EURO SECURITE PRIVEE" SIS 13001 MARSEILLE.....  | 183 |
| Arrêté n° 2007226-5 du 14/08/07 ABROGEANT AP 16/11/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "EURO SECURITE PRIVEE" SIS 13400 AUBAGNE.....                         | 185 |
| Arrêté n° 2007226-4 du 14/08/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "RISK MANAGEMENT" AYANT POUR ENSEIGNE "PENAUILLE SECURITE" SIS A FOS SUR MER (13270).....     | 187 |
| Arrêté n° 2007226-3 du 14/08/07 ABROGEANT AP MODIFIE 17/10/1997 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "PENAUILLE POLYSECURITE" SIS AUX PENNES MIRABEAU (13170)..... | 189 |
| Avis et Communiqué .....  | 191 |

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**Arrêté Préfectoral**  
**Portant agrément de M. Denis NICOLAS**  
**En qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la commission délivrée par M. Hubert d'ALIGNY à M. Denis NICOLAS par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis NICOLAS ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Denis NICOLAS

Né le 28.06.1944 à Eyguières (13)

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hubert d'ALIGNY sur le territoire de la commune de Mourières.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis NICOLAS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Tarascon.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis NICOLAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Denis NICOLAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 28 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**Arrêté Préfectoral**  
**Portant agrément de M. Gérard RIBAUD**  
**En qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la commission délivrée par M. Bernabé ROBLES à M. Gérard RIBAUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard RIBAUD ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Gérard RIBAUD

Né le 11.10.1948 à Fontvieille (13)

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernabé ROBLES sur le territoire de la commune de Fontvieille.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard RIBAUD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'Arles.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard RIBAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard RIBAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 28 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**Arrêté Préfectoral**  
**Portant agrément de M. Gérard HUGUES**  
**En qualité de garde particulier**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques Balossier, Directeur Immobilier du Groupes SALINS à M. Gérard HUGUES par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard HUGUES ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Gérard HUGUES

Né le 30.06.1954 à Hyères (83)

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jacques Balossier situées sur le territoire des communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard HUGUES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'Arles.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard HUGUES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard HUGUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 3 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**Arrêté Préfectoral**  
**Portant agrément de M. Alain MARCHAND**  
**En qualité de garde particulier**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques Balossier, Directeur Immobilier du Groupe SALINS à M. Alain Marchand par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain Marchand ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Alain Marchand

Né le 01.02.1966 à Nimes (30)

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jacques Balossier situées sur le territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain Marchand doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'Arles.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain Marchand doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain Marchand et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 3 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## **ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 26.06.2007 par M. Thierry Laurès en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 02 et les autres pièces de la demande ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Thierry Laurès est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry Laurès.

Arles, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**Arrêté Préfectoral**  
**Portant agrément de M. Alain Vassas**  
**En qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la commission délivrée par M. Louis Arlot à M. Alain Vassas par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain Vassas ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Alain Vassas

Né le 03.09.1949 à Alzon (30)

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Louis Arlot sur le territoire des communes d'Arles, Aureille, St Martin de Crau.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain Vassas doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Tarascon

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain Vassas doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain Vassas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE PREFECTORAL  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande présentée le 4 juin 2007 par M. Louis Deprade en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Louis Deprade a exercé la fonction de garde pêche particulier durant trois ans ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - M. Louis Deprade est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.**

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis Deprade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**Arrêté Préfectoral**  
**Portant agrément de M. Jean-Claude DELESCHAUX**  
**En qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2007 de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la commission délivrée par M. Patrick DEVAUX à M. Jean-Claude DELESCHAUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 22.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude DELESCHAUX ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Claude DELESCHAUX

Né le 07.05.1957 à Salon de Provence (13)

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrick DEVAUX sur le territoire de la commune d'Orgon.

**Article 2**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude DELESCHAUX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Tarascon.

**Article 5**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude DELESCHAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 8**

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude DELESCHAUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 12 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2006  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME D'AIX-LES MILLES**

-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,
- Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**1) Représentants des professions aéronautiques :**

Représentant de l'exploitant de l'aérodrome :

|                    |                                     |
|--------------------|-------------------------------------|
| Membre titulaire : | <b>M. Jean-Yves BAUDET (DAC.SE)</b> |
| Membre suppléant : | M. Pierre DUMAS (CCIMP)             |

Représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- SATAB            Membre titulaire : M. Didier REYNAUD  
                         Membre suppléant : **M. Claude CHEVALIER**

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
- Le Directeur de l'Aviation civile Sud-Est,  
- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 17 juillet 2007  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Didier MARTIN

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.91.15.61.60

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°79-2006 EA  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE ROUTIER POUR CONVOIS  
EXCEPTIONNELS LOURDS ET DE GRAND GABARIT DANS LE CADRE DU  
PROJET ITER  
BASSIN VERSANT DE LA DURANCE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite**  
-----

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en Préfecture le 22 décembre 2006, présentée par la Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes - Côte d'Azur, enregistrée sous le n° 79-2006 EA et relative à l'aménagement d'un itinéraire routier pour convoi exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, bassin versant de la Durance;

VU le rapport de recevabilité établi par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 3 janvier 2007;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 février 2007 au 23 mars 2007 en mairies de Vernègues, Charleval, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève Janson, Le Puy Sainte Réparate, Meyrargues, Peyrolles en Provence, Jouques et Saint-Paul lez Durance ainsi qu'en Sous-Préfectures d'Arles et d'Aix-en-Provence et en Préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 10 janvier 2007;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 février 2007;

.../...

- 2 -

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 février 2007;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-lez-Durance en date du 21 mars 2007;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, service aménagement, en date du 27 mars 2007;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 4 avril 2007;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrolles-en-Provence en date du 5 avril 2007;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en Préfecture le 14 mai 2007;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service des espaces naturels et de l'aménagement du territoire en date du 6 juin 2007;

VU le rapport de synthèse établi par les service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 20 juin 2007;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 5 juillet 2007;

VU le projet d'arrêté adressé le 6 juillet 2007 à la Direction Régionale de l'Equipement représentée par Alain BUDILLON, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement Provence, Alpes, Côte d'Azur;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 juillet 2007;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique;

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et les pollutions accidentelles;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effets notable sur les sites NATURA 2000, du fait des mesures prises pour la conduite des travaux et de l'exploitation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes - Côte d'Azur est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, sur le bassin versant de la Durance (communes de Vernègues, Charleval, La Roque-d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-Lez-Durance).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Numéro de rubrique | Titre des rubriques  | Procédure administrative |
|--------------------|--|--------------------------|
| 1.1.1.0            | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau  | déclaration              |
| 1.1.2.0            | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | déclaration              |
| 1.2.1.0            | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | déclaration              |
| 2.1.5.0            | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.   | autorisation             |
| 2.2.1.0            | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau   | déclaration              |
| 3.1.1.0            | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues   | autorisation             |

| Numéro de rubrique | Titre des rubriques  | Procédure administrative |
|--------------------|--|--------------------------|
| 3.1.2.0            | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | déclaration              |
| 3.1.3.0            | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m   | déclaration              |
| 3.1.4.0            | Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.   | déclaration              |
| 3.2.2.0            | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2°<br>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | déclaration              |
| 5.1.1.0            | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h                                       | déclaration              |

Les solutions techniques n'ayant pas encore été toutes définies, pour certaines opérations, les solutions envisagées ont été examinées et ont fait l'objet de prescriptions.

## **ARTICLE 2 : ITINERAIRE ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2-1 Itinéraire (cf. cartes de localisation en annexes)**

L'itinéraire traverse le bassin de la Durance en transitant par les communes de Vernègues, Charleval, La Roque-d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-Lez-Durance.

Il emprunte la RD 7N, la RD 22, la RD 561, la RD 15, la RD 96, la RD 952 ainsi que plusieurs voies et pistes de moindre importance, élargies ou créées pour l'occasion.

### **2-2 Aménagements (cf. cartes de localisation en annexes)**

Les travaux à réaliser sur le bassin versant de la Durance sont synthétiquement les suivants :

- *Section 1 : entre RD 7N et RD 22, contournement du hameau de Cazan (commune de Vernègues)*  
Une rampe d'une centaine de mètres sera construite à la jonction entre la RD 7N et la RD 22 : des terrassement de remblai seront effectués et des murs de soutènement seront réalisés. Ceux-ci seront évasés à l'approche de la RD 7N et une sur largeur franchissable sera aménagée sur le côté opposé de la RD 7N.
- *Section 2 : RD 22, de Cazan à Charleval*  
Le pont sur le canal de Marseille (OA 17) sera reconstruit.
- *Section 3 : voie communale le long du canal EDF entre Charleval et La-Roque-d'Anthéron*  
Cette voie sera élargie et non revêtue. Au débouché sur la RD 561, la piste sera réaménagée : suppression des virages et reprofilage.
- *Section 4 : RD 561 de La-Roque-d'Anthéron au hameau de Saint-Christophe*  
Franchissement de la RD 67d : la construction d'un ouvrage provisoire nécessitera l'aménagement de pistes d'accès, du côté du canal EDF.  
Franchissement de la RD 67c : la voie située à l'Ouest de la RD 67c sera élargie du côté opposé au remblai de la RD 561.

- *Section 5 : RD 561, contournement du hameau de Saint-Christophe*

Une piste de déviation de 7 m de largeur sera créée à l'arrière des habitations du côté du canal EDF. Cette piste sera aménagée parallèlement au canal EDF, dans le prolongement de la RD 561 au droit du virage à l'entrée du hameau.

Deux ouvrages d'art (OA 19bis et OA 20bis) seront construits afin de franchir les canaux de fuite du bassin de Saint-Christophe.

Une aire d'arrêt de secours, d'une superficie d'environ 1 200 m<sup>2</sup>, non revêtue, sera aménagée au droit de la piste provisoire créée. Une rampe sera aménagée pour atteindre la RD 543, qui sera élargie du côté du hameau. Le carrefour plan RD 561 / RD 543 sera réaménagé (îlots franchissables).

▪ *Section 6 : RD 561, rectification des virages du Garri*

La nouvelle portion de route coupera les virages à travers le vallon boisé, ce qui nécessitera de défricher environ 0.63 ha de forêt et de créer des remblais importants.

▪ *Section 7 : RD 561, des virages du Garri à Saint-Estève-Janson*

Un nouvel ouvrage d'art (OA 21) sera construit pour franchir le canal de Marseille. Un nouveau pont (OA 22) sera également construit pour franchir le canal EDF au niveau de la centrale hydroélectrique de Saint-Estève-Janson.

▪ *Section 8 : RD 561, de Saint-Estève-Janson au Puy-Sainte-Réparate*

A Saint-Estève-Janson, la RD 561 doit être élargie côté nord sur certaines portions de route, en créant des accotements non revêtus. L'axe de la chaussée sera déplacé et une glissière de sécurité sera implantée sur le côté opposé. Côté nord, les arbres trop proches seront abattus et le réseau aérien France Télécom existant sera déplacé.

Les carrefours giratoires seront adaptés. Deux ouvrages provisoires (OA 24 et OA 26) seront construits sur le Grand Vallat et la Gavaronne.

▪ *Section 9 : RD 15, du Puy-Sainte-Réparate à l'échangeur de Pertuis*

Une piste provisoire sera aménagée de part et d'autre de l'autoroute A 51 pour permettre son franchissement à niveau.

Une aire de stationnement revêtue d'environ 1 200 m<sup>2</sup> sera aménagée avant le franchissement de l'autoroute.

Les carrefours giratoires seront adaptés.

▪ *Section 10 : rectification de la RD 15 entre l'échangeur de Pertuis et Peyrolles-en-Provence*

La RD 15 sera mise aux normes routières, avec en particulier la rectification des virages, la construction d'une chaussée neuve adaptée au trafic en terme de structure, la réutilisation des emprises de la voie existante autant que possible et la reprise du réseau d'irrigation et d'assainissement.

Un nouvel ouvrage d'art (OA 27) sera construit pour franchir le Grand Vallat, suite à la rectification du tracé à cet endroit.

▪ *Section 11 : entre RD 15 et RD 96, contournement de Peyrolles-en-Provence*

L'agglomération sera contournée par une première voie communale vers le Nord, puis une seconde voie communale vers l'Est, passant au Sud de la carrière, traversant la RD 62a, puis longeant le plan d'eau du Plantain, pour rejoindre la RD 96 en sortie d'agglomération.

Ces voies communales seront élargies avec des accotements non revêtus. Les fossés d'irrigation seront maintenus.

▪ *Section 12 : RD 96, de Peyrolles-en-Provence au défilé de Mirabeau*

A Peyrolles-en-Provence, l'ouvrage sur le Réal (OA 29) sera reconstruit. Un nouvel ouvrage sera construit sur le canal EDF (OA 30) au Sud de l'existant. A Jouques, l'ouvrage sur le canal EDF sera reconstruit (OA 32).

Une aire d'arrêt de secours, non revêtue, sera aménagée sur la commune de Jouques sur le délaissé le long de la RD 96 avant l'ouvrage d'art sur l'A 51.

▪ *Section 13 : élargissement de la RD 952 au droit du défilé de Mirabeau*

Pour traverser le défilé de Mirabeau, il est prévu un ouvrage d'art côté Durance pour l'élargissement de la RD 952 (OA 34) jusqu'à la voie de service de l'autoroute. Il concerne un linéaire de 320 m.

Une piste sera créée dans le talus du canal EDF, pour effectuer la jonction entre la voie de service de l'autoroute et la RD 952.

- 6 -

▪ *Section 14 : RD 952, du défilé de Mirabeau au site ITER à Cadarache (commune de Saint-Paul-lez-Durance)*

Les carrefours giratoires de l'entrée du CEA et du chantier RES seront aménagés (les îlots seront rendus franchissables).

Plus spécifiquement, les installations, ouvrages, travaux, activités présentent les caractéristiques suivantes :

2-2-1. Voies à élargir (sens de parcours Vernègues→Saint-Paul-lez-Durance)

De façon générale, les élargissements seront réalisés à partir de graves non traitées et non revêtues. Les réseaux d'irrigation et d'assainissement longitudinaux et transversaux seront rétablis au moins à l'identique. Les travaux de rétablissement des réseaux d'irrigation auront lieu autant que possible en période de chômage.

■ *Au lieu-dit Cazan*

La création de la piste de raccordement entre la RD 7N et la voie communale de Cazan nécessite la réalisation d'un remblai important qui devrait atteindre une hauteur d'environ 5 m en son point le plus haut. Un revêtement étanche sera posé sur les graviers de la rampe. Un raidissement des talus du remblai sera réalisé par la mise en œuvre d'un massif en sol renforcé. Les talus seront implantés afin de maintenir le fossé en place au Sud et de rester en dehors des propriétés riveraines.

Au droit de la rampe, le fossé existant sera busé ( $\phi$  600).

L'élargissement de la voie communale se limitera à un élargissement de l'accotement en grave non traitée après enlèvement de la terre végétale et un décaissement de 50 cm environ. Les accotements ne seront pas revêtus. Les fossés existants seront déplacés et reconstruits le long du futur accotement.

Une piste provisoire sera créée au bout de la voie communale élargie, en remblai du talweg. En pied de talweg, les deux fossés existants seront maintenus en taille. Un fossé sera busé sous le remblai ( $\phi$  500). La tête de l'exutoire sera réaménagée ( $\phi$  800).

■ *Le long du canal EDF entre Charleval et La-Roque-d'Anthéron*

La voie longeant le canal EDF sera élargie en aménageant l'accotement en grave non traitée, sans revêtement. Les fossés existants en terre ou en béton seront démolis et reconstruits en bordure du futur accotement.

Dans la section Ouest, où la voie est en hauteur par rapport au canal EDF, l'accotement sera prolongé du côté Nord en supprimant le merlon. En pied de talus, les fossés béton récupéreront l'eau avant rejet dans le canal EDF.

Dans la section Est, des déblais seront nécessaires pour l'élargissement de la plate-forme. Ces terrassements pourront atteindre une dizaine de mètres de hauteur. Ils seront réalisés par des moyens mécaniques classiques. L'élargissement de l'accotement se fera côté Sud de la voie. Les eaux de voirie seront rejetées dans des fossés béton ou terre, décalés par rapport aux fossés existants. Les exutoires actuels seront conservés.

■ *Le contournement du hameau de Saint-Christophe*

La création de la piste de contournement du hameau de Saint-Christophe fera l'objet de peu de terrassements (environ 1 000 m<sup>3</sup> de remblais). Elle sera réalisée en grave non traitée après enlèvement de la terre végétale et un décaissement de 50 cm environ.

Un ouvrage hydraulique sera mis en place pour permettre l'écoulement de l'eau du parking vers le canal EDF.

Une partie de cette piste constituera une aire d'arrêt de secours (cf. 2-2-4).

■ *La piste de traversée de l'autoroute A 51 à Meyrargues*

La création de la piste de traversée de l'A51 à Meyrargues fera l'objet de peu de terrassements (environ 6 000 m<sup>3</sup> de remblais). Elle sera réalisée en grave non traitée après enlèvement de la terre végétale et un décaissement de 50 cm environ.

Le fonctionnement hydraulique du secteur sera rétabli (création de fossés enherbés et d'ouvrages hydrauliques).

Une aire de stationnement et un bassin de rétention seront aménagés à cet endroit (cf. 2-2-4).

■ *Le contournement de Peyrolles-en-Provence*

L'élargissement de la voie communale contournant Peyrolles-en-Provence sera réalisée en élargissant l'accotement en grave non traitée sans revêtement. Les berges du plan d'eau de Plantain ne seront pas touchées. Les écoulements naturels seront rétablis. Les fossés existants en terre ou en béton seront démolis et reconstruits en bordure du futur accotement.

- 7 -

Des ouvrages hydrauliques seront mis en place afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales des bassins versants amont.

Les fossés d'irrigation interceptés par le projet seront systématiquement rétablis. Les eaux de chaussées et les eaux d'irrigation seront séparées (mise en place de fossés enherbés de chaque côté de la route).

■ *La modification des accès de service à l'autoroute A 51*

Les deux accès de service de l'autoroute A 51 seront élargis et reprofilés. Les écoulements naturels seront rétablis.

■ *La piste entre l'A 51 et la RD 952*

La piste de remontée entre l'A 51 et la RD 952 à Mirabeau nécessitera des remblais importants. Ils seront réalisés en matériaux d'apport et acheminés sur le site par la RD 952. Des massifs en sol renforcé permettront de raidir les pentes.

2-2-2. Voies à rectifier (sens de parcours Vernègues→Saint-Paul-lez-Durance)

De façon générale, l'augmentation des débits ruisselés, générée par l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, sera compensée par des volumes de rétention dimensionnés sur la base de la pluie décennale. Le débit de fuite restera inférieur au débit ruisselé à l'état naturel. Les réseaux d'irrigation et d'assainissement longitudinaux et transversaux seront rétablis au moins à l'identique. Les eaux de chaussées et d'irrigation seront séparées. Les travaux de rétablissement des réseaux d'irrigation auront lieu autant que possible en période de chômage.

▪ *Rectification des virages du Garri (RD 561 à Rognes)*

La rectification du tracé au droit des virages du Garri nécessitera des terrassements importants en remblai (environ 22 000 m<sup>3</sup>). Un mur de soutènement sera réalisé au droit de la section la plus étroite entre la RD 561 et le canal EDF (environ 60 m de longueur et entre 1 et 2 m de hauteur). Les remblais seront réalisés uniquement avec des matériaux d'apport.

Le fond de talweg sera busé sous le remblai pour maintenir les écoulements naturels.

Le profil en travers type est le suivant : deux voies de 3.50 m, une bande dérasée revêtue de 1.20 m, une berme de 0.75 m (glissière), une cunette enherbée de 1.00 m en déblai et des talus 2V/3H.

▪ *Elargissement et rectification de la RD 561 à Saint-Estève-Janson*

La plate-forme sera élargie de 4 m environ du côté Nord et l'axe de la chaussée sera décalée après décapage de la terre végétale et reprise de l'assainissement longitudinal. Le fonctionnement des réseaux d'irrigation sera rétabli. La chaussée en enrobée sera ensuite réalisée ainsi que des équipements de sécurité et la signalisation. Le profil en travers réaménagé comprendra une chaussée de 7,00 m avec des accotements de 1,70 m.

Un réseau d'assainissement sera mis en place sur tout le linéaire de la RD 561 rectifiée. Il respectera les principes suivants : collecte non-étanche des eaux de ruissellement de la plate-forme et rétention des eaux de ruissellement (écrêtement et régulation des débits) sur la base de la pluie décennale. 4 bassins de rétention et des fossés de collecte des eaux pluviales enherbés sont prévus le long de la voie. Les bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

| Identifiant | Volume (m <sup>3</sup> ) | Débit de fuite (l/s) | Exutoire               |
|-------------|--------------------------|----------------------|------------------------|
| BR1         | 350                      | 12                   | Fossé pluvial existant |
| BR2         | 575                      | 17                   | Fossé pluvial existant |
| BR3a        | 270                      | 8                    | Fossé pluvial existant |
| BR3b        | 270                      | 8                    | Fossé pluvial existant |

Ils comprendront en outre une cloison syphoïde, des vannes martelières, un déversoir et du barreaudage de retenu de macro-déchets.

▪ *Elargissement et rectification de la RD 15 à Meyrargues / Peyrolles-en Provence*

L'ensemble de la RD 15 depuis l'échangeur de Pertuis jusqu'au carrefour giratoire avec la RD96 sera mis aux normes routières. Les virages seront rectifiés, avec un rayon minimum de 240 m. Une chaussée neuve sera construite et adaptée au trafic en terme de structure. Les emprises de la voie existante seront réutilisées autant que possible. Les fossés d'irrigation seront dans la mesure du possible conservés en l'état, ou bien systématiquement rétablis. Les fossés d'assainissement seront intégralement repris de façon séparée et adaptés à la nouvelle plate-forme. La plate forme abandonnée dans les virages rectifiés sera démolie et rendue aux cultures. Le profil en travers type correspond à la 2<sup>ème</sup> catégorie, soit une chaussée de 6.00 m avec 1.50 m de bande dérasée revêtue et 1.25 m de berme engazonnée de chaque côté.

- 8 -

Un réseau d'assainissement sera mis en place sur tout le linéaire de la RD 15 rectifiée. Il respectera les principes suivants : collecte non-étanche des eaux de ruissellement de la plate-forme et rétention des eaux de ruissellement (écrêtement et régulation des débits) sur la base de la pluie décennale. 6 bassins de rétention et des fossés de collecte des eaux pluviales enherbés sont prévus le long de la voie. Les bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

| Identifiant | Volume (m <sup>3</sup> ) | Débit de fuite (l/s) | Exutoire             |
|-------------|--------------------------|----------------------|----------------------|
| BRF         | 2 600                    | 59.3                 | Fossé existant       |
| BRE         | 1 800                    | 49                   | Fossé existant       |
| BRD         | 410                      | 19                   | Fossé existant       |
| BRC         | 680                      | 27.2                 | Fossé existant       |
| BRB         | 1 500                    | 41                   | Fossé existant       |
| BRA         | 907                      | -                    | Nappe (infiltration) |

Ils comprendront en outre une cloison syphoïde, des vannes martelières, un déversoir et du barreaudage de retenu de macro-déchets.

**2-2-3. Franchissements des cours d'eau, canaux et structures diverses**

| N°OA | Commune   | Tablier                                 | *Voie portée | Voie franchie      | Solution de franchissement | Mode de construction  |
|------|-----------|---|--------------|--------------------|----------------------------|---|
| 17   | Charleval | Passage inférieur à poutrelles enrobées | RD 22        | Canal de Marseille | Neuf en place              | Démolition / reconstruction par ½ tablier<br>Les pieux sont forés sur les berges en arrière des appuis existants<br>Les poutrelles métalliques sont posées à la grue depuis la rive.<br>Le tablier sera coffré entre les poutres sans appuis. |

|        |                        |   |        |  |                          |   |
|--------|------------------------|---|--------|--|--------------------------|---|
| 19     | La-Roque-d'Anthéron    | Portique béton armé                         | RD 561 | Canal de fuite de Saint-Christophe       | Passage sur OA 19bis     | /   |
| 19 bis | La-Roque-d'Anthéron    |   |        | Canal de fuite de Saint-Christophe       | Spécifique ITER          | Les pieux sont forés en arrière des berges du canal de fuite.<br>Les poutres préfabriquées sont posées à la grue sur les appuis depuis les remblais d'accès.<br>Le hourdis est coffré en place sur ces poutres sans appui dans le canal.  |
| 20     | La-Roque-d'Anthéron    | 2 voûtes maçonnées                          | RD 561 | Canal de fuite de Saint-Christophe       | Passage sur OA 20bis     | /   |
| 20 bis | La-Roque-d'Anthéron    |   |        | Canal de fuite de Saint-Christophe       | Spécifique ITER          | Busage et remblai.  |
| 21     | Saint-Estève-Janson    | Voûte béton non armé + maçonneries          | RD 561 | Evacuateur de crue du canal de Marseille | Neuf parallèle           | Les remblais d'accès sont stabilisés par des nappes de géotextile ou par la technique de la terre armée.<br>Les pieux sont forés en arrière des berges du canal à travers les remblais d'accès.<br>Les poutres préfabriquées sont posées à la grue depuis les remblais d'accès.<br>Le hourdis est coffré en place sur ces poutres |
| 22     | Saint-Estève-Janson    | Viaduc isostatique à poutres précontraintes | RD 561 | Canal EDF                                | Neuf parallèle           | Les pieux sont forés en arrière de la crête des digues du canal EDF<br>Les poutres métalliques sont lancées au dessus du canal depuis les remblais d'accès sans appui dans le canal.<br>Le hourdis en béton est soit coulé en place soit préfabriqué et posé sur la charpente métallique sans appui dans le canal                 |
| 23     | Saint-Estève-Janson    | Passage inférieur à cadre fermé             | RD 561 | Canal de Marseille                       | Ouvrage admissible       | Pas de travaux  |
| 24     | Le-Puy-Sainte-Réparate | Poutres précontraintes par fils adhérents   | RD 561 | Ruisseau du Grand Vallat                 | Spécifique ITER          | Les pieux sont forés en arrière des berges du ruisseau.<br>Les poutres préfabriquées sont posées à la grue depuis les remblais d'accès.<br>Le hourdis est coffré en place sur ces poutres.  |
| 25     | Le-Puy-Sainte-Réparate | Pont dalle béton armé                       | RD 15  | Ruisseau de la Gamette                   | Ouvrage admissible       | Pas de travaux  |
| 26     | Meyrargues             | Pont dalle béton armé                       | RD 15  | Ruisseau de la Gavaronne                 | Spécifique ITER          | Les pieux sont forés en arrière des berges du ruisseau.<br>Les poutres préfabriquées sont posées à la grue depuis les remblais d'accès.<br>Le hourdis est coffré en place sur ces poutres.  |
| 27     | Meyrargues             | Voûte maçonnée                              | RD 15  | Canal du Moulin                          | Neuf parallèle           | Les pieux sont forés en arrière des berges du canal.<br>Les piédroits du portique en béton sont coulés en place de part et d'autre du canal.<br>La traverse en béton est coulée en place à l'aide d'un coffrage sur cintre.   |
| 28     | Peyrolles-en-Provence  | 4 voûtes maçonnées                          | RD 96  | Ruisseau du Réal Plantin                 | Confortement mur de fond | Les tirants du mur cloué sont forés dans les remblais de la route actuelle en arrière des voûtes à conforter.<br>Les matériaux lâches sont injectés de béton.<br>La voûte est remplie de béton.   |
| 29     | Peyrolles-en-Provence  | Pont quadripoutre ossature mixte            | RD 96  | Ruisseau du Réal                         | Neuf en place            | Démolition / reconstruction par 1/2 tablier<br>Les pieux sont forés sur les berges en arrière des appuis existants<br>Les poutrelles métalliques sont posées à la grue depuis les berges.<br>Le tablier sera coffré entre les poutres sans appui dans le ruisseau.  |

|    |                        |   |        |  |  |   |
|----|------------------------|---|--------|--|--|---|
| 30 | Jouques                | Viaduc isostatique à poutres précontraintes | RD 96  | Canal EDF                              | Neuf parallèle                           | Les pieux sont forés en arrière de la crête des digues du canal EDF<br>Les poutres métalliques sont lancées au dessus du canal depuis les remblais d'accès sans appui dans le canal.<br>Le hourdis en béton est soit coulé en place soit préfabriqué et posé sur la charpente métallique sans appui dans le canal   |
| 31 | Jouques                | Voûte maçonnée + cadre béton armé           | RD 96  | Ruisseau du vallon d'Anne              | Neuf en place                            | Démolition / reconstruction par ½ ouvrage<br>L'ouvrage en béton est soit coulé en place à l'aide d'un coffrage sur cintre dans le lit du ruisseau par moitié de tablier, soit préfabriqué en usine et posé à la grue dans le lit du ruisseau après préparation et terrassement du sol de fondation de l'ouvrage.  |
| 32 | Jouques                | Viaduc isostatique à poutres précontraintes | RD 96  | Canal EDF                              | Neuf en place                            | Les pieux sont forés en arrière de la crête des digues du canal EDF<br>Les poutres métalliques sont lancées au dessus du canal depuis les remblais d'accès sans appui dans le canal.<br>Le hourdis en béton est soit coulé en place soit préfabriqué et posé sur la charpente métallique sans appui dans le canal   |
| 33 | Jouques                | Voûte maçonnée                              | RD 952 | Maison cantonnière du pont de Mirabeau | Confortement mur de fond                 | Les tirants du mur cloué sont forés dans les remblais de la route actuelle en arrière des voûtes à conforter.<br>Les matériaux lâches sont injectés de béton.   |
| 34 | Jouques                | Défilé de Mirabeau                          | RD 952 |  | Mur de soutènement                       | L'élargissement sera réalisé par un mur en sol renforcé à armatures métalliques, reposant soit sur la plate-forme en pied du mur actuel, soit sur un remblai protégé par des enrochements.<br>Des solutions avec un mur en une partie et un mur en deux parties séparées par un redan pourront coexister.<br>Le parement fera l'objet d'un projet architectural.<br>Le soutènement actuel (mur en enrochement) pourra localement être conforté par des clous et du béton projeté si nécessaire.<br>Les voûtes seront renforcées par du béton. |
| 35 | Jouques                | Galerie béton armé                          | RD 952 | Galerie EDF                            | Ouvrage admissible                       |   |
| 36 | Saint-Paul-les-Durance | 3 voûtes béton armé                         | RD 952 | Ruisseau l'Abéou                       | Plaques d'acier à l'intérieur des voûtes | Les plaques d'acier sont mises en place à l'intérieur des voûtes en béton et liaisonnées à ces dernières.   |

#### 2-2-4. Aménagement des aires d'arrêt

L'aire de stationnement de Meyrargues, d'une superficie de 1 200 m<sup>2</sup>, sera imperméabilisée. Un bassin de rétention enherbé, dimensionné pour recueillir les eaux pluviales d'un événement de période de retour 10 ans (volume de 100 m<sup>3</sup>, débit de fuite de 5.6 l/s), sera créé. Cet ouvrage comportera une cloison syphoïde, des vannes martelières et du barreaudage de retenu de macro-déchets.

Les aires d'arrêt de secours de Saint-Christophe et de Jouques (délaisé avant l'A 51) ne seront pas revêtues.

#### 2-2-5. Remise en état

La majorité des éléments modifiés et à vocation temporaire (piste de contournement de Saint-Christophe, pistes de traversée de l'A51, aire d'arrêt de Meyrargues, ...), sera remise en état.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

## **ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

### **4-1 Travaux de franchissement des cours d'eau**

Le franchissement des cours d'eau se fera par des ouvrages n'ayant pas d'impact hydraulique sur les conditions d'écoulement actuelles (conservation du gabarit). Les plans de réalisation définitifs seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'il seront réalisés.

Les travaux seront réalisés à partir des berges pour le Ruisseau du Grand Vallat du Puy Sainte Réparate, le Ruisseau de la Gamette, le Ruisseau de la Gavaronne, le Ruisseau du Grand Vallat de Meyrargues, le Ruisseau du Réal Plantin, Le Ruisseau du Réal et le Ruisseau de l'Abéou. Les travaux pourront être réalisés depuis le lit pour le ruisseau du Vallon d'Anne, mais en période d'assec. Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des cours d'eau.

Dans le cas ou un assèchement de la zone de franchissement, par pompage ou dérivation, s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées aux articles 4-2 et 7-3 de l'arrêté. Une pêche de sauvetage des poissons sera réalisée.

Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de démolition des ouvrages existants.

En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le cours d'eau. Les terrassements se feront sans rejet dans le cours d'eau. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le cours d'eau.

A l'issue des travaux, les berges seront remises en état en privilégiant les techniques végétales.

Les traversées de ces cours d'eau feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

### **4-2 Travaux au niveau du défilé de Mirabeau**

L'ouvrage n'aura pas d'impact hydraulique significatif sur les conditions d'écoulement de la Durance.

Les travaux de construction du mur en sol renforcé se feront depuis le lit de la Durance, de préférence en période de basses eaux. Un protocole de mise en sécurité du chantier en cas de crue de la Durance sera élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau 1 mois avant le début des travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des cours d'eau.

Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de terrassement, de démolition des ouvrages existants et de construction des nouveaux ouvrages.

En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le cours d'eau. Les terrassements se feront sans rejet dans le cours d'eau. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le cours d'eau.

La suppression de ripisylve prévue dans le cadre des travaux devra faire l'objet d'une quantification précise.

L'emplacement des emprunts et les modalités de retour des matériaux nécessaires à la création des pistes de chantier réalisées pour la construction du mur de soutènement de la RD 952 devront être préalablement précisés.

Les protections contre les érosions du mur de soutènement de la RD 952 feront l'objet d'études complémentaire démontrant qu'elles sont adaptées aux contraintes hydrauliques et morphologiques de la Durance.

Les travaux prévus au niveau du défilé de Mirabeau feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau, du service départemental de l'ONEMA et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

#### **4-3 Travaux en contact avec la nappe**

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### **4-4 Elargissement, rectification et création de voies**

Les élargissements de voiries existantes ainsi que les créations de pistes et d'aires d'arrêt de secours seront réalisés à partir de graves non traitées et non revêtues.

L'augmentation des débits ruisselés, générée par l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (rectification de voies et aires de stationnement), sera compensée par des volumes de rétention dimensionnés sur la base de la pluie décennale. Le débit de fuite restera inférieur ou égal au débit ruisselé à l'état naturel.

Des autorisations de rejet des débits de fuite des différents bassins de rétention seront sollicitées auprès des gestionnaires des fossés récepteurs.

- 12 -

Les fossés routiers non imperméabilisés seront enherbés.

Les réseaux d'irrigation et d'assainissement longitudinaux et transversaux seront rétablis au moins à l'identique. Les eaux de chaussées et d'irrigation seront systématiquement séparées.

Les différentes infrastructures interceptées par le projet seront rétablies au moins à l'identique.

Les travaux de rétablissement des réseaux d'irrigation auront lieu autant que possible en période de chômage.

#### 4-5 Natura 2000

La pS.I.C. et la Z.P.S. de la Durance sont concernées par le projet. Le titulaire veillera en conséquence à ce que les mesures suivantes soient respectées :

##### 4-5-1. Prescriptions relatives aux habitats naturels de la pS.I.C.

| Code | Type d'habitat naturel   | Prescriptions  |
|------|--|--|
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharion</i>           | Mise en défens de la lône avec balisage et contrôle du déroulement du chantier, afin d'éviter toute altération du milieu.  |
| 3240 | Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i>                             | Pas d'emprises temporaires ou de mouvements de matériaux dans le lit mineur (aires de stockages, zones de dépôts, ...)<br>Limitation et balisage de la circulation des engins dans le lit mineur<br>Remise en état après travaux |
| 3250 | Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>   | Pas d'emprises temporaires ou de mouvements de matériaux dans le lit mineur (aires de stockages, zones de dépôts, ...)<br>Limitation et balisage de la circulation des engins dans le lit mineur<br>Remise en état après travaux |
| 3270 | Berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium albi</i> et du <i>Bidention</i>                      | Pas d'emprises temporaires ou de mouvements de matériaux dans le lit mineur (aires de stockages, zones de dépôts, ...)<br>Limitation et balisage de la circulation des engins dans le lit mineur<br>Remise en état après travaux |
| 7240 | Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-astrofuscae</i><br>Formations à petite massette | Mise en défens de la lône avec balisage et contrôle du déroulement du chantier, afin d'éviter toute altération du milieu.  |
| 92A0 | Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>   | Limitation des emprises.<br>Restauration après travaux.  |

##### 4-5-2. Prescriptions relatives aux espèces animales de la pS.I.C.

| Espèces   | Prescriptions  |
|---|--|
| <b>Mammifères</b>                                     |  |
| Castor d'Europe                                       | Eviter autant que possible la période mai-juillet<br>Interdiction des travaux de nuit<br>Mise en place de bâches au-dessus du cours d'eau (sur une largeur de 10 m environ)<br>Information et sensibilisation du personnel du chantier sur la problématique « castor ».  |
| Chiroptères   | Assistance d'un expert pour le sauvetage des individus présents<br>Mise en place de 3 nichoirs au sein du tablier<br>Assurer un suivi de la fréquentation du site afin de déterminer leur sensibilité à la conduite du chantier.<br>Assistance d'un chiroptérologue, sensibilisation des entreprises.<br>Mise en place au sein de l'ouvrage au niveau de la Clue de Mirabeau d'un gîte en volume.<br>Limiter autant que possible l'emprise dans les ripisylves.<br>Prévoir un parapet ou un muret suffisamment haut pour que les phares des camions n'éclairaient pas l'espace aérien au-dessus de la Durance. |
| <b>Poissons</b>                                       |  |
| Apron, Toxostome, Chabot, Blageon, Barbeau méridional | Pas de rejet en contrebas du chantier<br>Information du personnel du chantier  |
| <b>Invertébrés</b>                                    |  |
| Grand capricorne et Lucane cerf-volant                | Limiter les emprises dans les cordons arborés en bordure de la RD 952.   |

- 13 -

##### 4-5-3. Prescriptions relatives aux espèces d'oiseaux de la Z.P.S.

| Espèces   | Prescriptions  |
|---|--|
| <b>Espèces citées à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux</b>      |  |
| Grand-duc d'Europe  | Assistance d'un ornithologue pour vérifier l'éventuelle présence de l'espèce à proximité immédiate du chantier.                          |
| <b>Oiseaux migrateurs réguliers non mentionnés à l'annexe 1</b> |  |
| Faucon hobereau   | Commencer les travaux et occuper le chantier avant la phase de cantonnement et le début de la reproduction pour dissuader les oiseaux de |

|                |   |
|----------------|---|
|                | cantonement et le début de la reproduction pour dissuader les oiseaux de venir s'implanter sur le secteur.  |
| Petit Gravelot | Commencer les travaux après juillet (envol des jeunes oiseaux).<br>En cas d'impossibilité, prévoir l'assistance d'un ornithologue afin de repérer les éventuels nids menacés par le projet. |

#### **4-6 Remise en état des lieux**

La remise en état des aménagements à vocation temporaire aura lieu dans un délai maximum de deux ans à compter de la fin de l'exploitation de l'itinéraire ITER.

Un descriptif détaillé des travaux de remise en état sera préalablement transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter du passage du dernier convoi.

Un compte-rendu des travaux accompagné de photographies sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 5 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

#### **ARTICLE 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

#### **ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE - SUIVI DE MILIEU**

##### **7-1 Organisation générale**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

- 14 -

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes

de l'article 8 du présent arrêté.

## **7-2 Travaux en contact avec la nappe**

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les milieux aquatiques.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

## **ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la police de l'eau:

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX RUBRIQUES 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- 15 -

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

### **Article 10.1 : Surveillance et entretien**

Une surveillance régulière des différents équipements (fossés, bassin de rétention...) permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs, limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux de l'itinéraire. Il doit faire état :

- du fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Une convention portant sur la surveillance et l'entretien des ouvrages sera passée entre le titulaire et les différents gestionnaires de voirie. Elle sera transmise au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

### **Article 10.2 : Pollution accidentelle**

Le service chargé de la police de l'eau doit être tenu informé au plus tôt de tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Le titulaire doit établir un protocole relatif aux dispositifs et dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incidents susceptibles d'occasionner une pollution du milieu récepteur.

Ce protocole doit être adressé au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

Le titulaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

### **Article 10.3 : Risque d'inondation**

Un protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation des voiries sera élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le passage du premier convoi.

Il présentera en particulier les relations définies avec le service d'annonce des crues de la Durance.

.../...

## **ARTICLE 11 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

| <b>Article</b> | <b>Objet</b>  | <b>Echéance</b>                   |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Art 3          | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux |
|                | Plan d'Assurance Environnement (PAE)  |                                   |

|          |  |  |
|----------|--|--|
|          | Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)                   |  |
| Art 4.1  | Plans de réalisation définitifs des franchissements de cours d'eau   | dès qu'ils seront réalisés                       |
| Art 4.1  | Mode opératoire des travaux de franchissement de cours d'eau   | 1 mois avant le début des travaux                |
| Art 4.2  | Mode opératoire des travaux au niveau du défilé Mirabeau et protocole de mise en sécurité du chantier en période de crue.  | 1 mois avant le début des travaux                |
| Art 4.3  | Mode opératoire des travaux en contact avec la nappe   | 2 semaines avant le début des travaux            |
| Art 4.6  | Descriptif détaillé des travaux de remise en état  | 1 an après le passage du dernier convoi          |
| Art 4.6  | Compte-rendu des travaux de remise en état   | 2 mois après la fin des travaux                  |
| Art 5    | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier           | Immédiatement                                    |
| Art 6    | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux | 1 mois avant le début des travaux                |
| Art 7    | Bilan global de fin de travaux   | 2 mois après la fin des travaux                  |
| Art 8    | Autosurveillance : tenu d'un registre journalier   | Disponible en permanence                         |
| Art 10.1 | Cahier d'entretien de l'exploitation des ouvrages  | 30 mars de chaque année après la fin des travaux |
| Art 10.1 | Convention d'entretien des ouvrages  | 2 mois avant la fin des travaux                  |
| Art 10.2 | Protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase exploitation  | 2 mois avant la fin des travaux                  |
| Art 10.3 | Protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation  | 2 mois avant le passage du premier convoi        |

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

- 17 -

#### **ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

- 18 -

## **ARTICLE 18 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les

dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Vernègues, Charleval, La Roque-d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-Lez-Durance.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes de Vernègues, Charleval, La Roque-d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-Lez-Durance.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

- 19 -

## **ARTICLE 24 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Arles,  
Les Maires des communes de Vernègues, Charleval, La Roque-d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-Lez-Durance,  
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Vernègues, Charleval, La Roque-d'Anthéron, Rognes, Saint-Estève-Janson, Le-Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-Lez-Durance,

et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

## **ANNEXES**

### **Cartes de localisation du projet**

**(8 planches)**

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
Tél : 04.91.15.61.60.  
N° 25-2007-EA

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION

de l'autorisation délivrée à la commune d'Auriol, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement, pour le prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, pour la mise en place des périmètres de protection du captage en eau potable du CLOS

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
-----

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et les articles R.214-1 à R.214-56,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3, R.1321-1 et suivants et R.1321-1 à R.1321-66,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-2,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°1-2005-EA du 15 décembre 2005 autorisant la commune d'AURIOL à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation de la source du CLOS,

VU la demande présentée par la commune d'AURIOL en date du 29 mars 2007 sollicitant la prolongation du délai de deux ans prévu à l'article X de l'arrêté précité ainsi que la modification de l'état parcellaire annexé à cet arrêté en ce qui concerne le périmètre immédiat pour lequel la parcelle AY n° 27 a été omise,

VU le rapport et l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mai 2007,

- 2 -

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 5 juillet 2007,

**Considérant** que le délai de deux ans imparti à la commune d'Auriol pour lui permettre de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2005 est insuffisant,

**Considérant** l'importance des travaux à réaliser par la commune,

**Considérant** que ce délai doit être prolongé au regard des motifs exposés par la collectivité,

**Considérant** par ailleurs la nécessité de procéder à la modification de l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 15 décembre 2005 en ce qu'une parcelle a été omise dans le périmètre de protection immédiate du captage,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I : Objet**

L'article X de l'arrêté préfectoral n°1-2005-EA du 15 décembre 2005 est ainsi rédigé :

« Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de quatre ans.»

### **ARTICLE II : Périmètres de protection**

Les périmètres s'étendent conformément à l'état parcellaire modifié joint au présent arrêté.

### **ARTICLE III : Autre**

**LES AUTRES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°1-2005-EA DU 15 DECEMBRE 2005 RESTENT INCHANGEES.**

### **ARTICLE IV : Publication**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES MESURES DE PUBLICITE SUIVANTES SERONT EFFECTUEES EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS :**

- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Un extrait sera affiché en mairie d'Auriol pendant une durée minimum d'un mois,

**- UN AVIS SERA INSERE PAR LES SOINS DU PREFET ET AUX FRAIS DU BENEFICIAIRE, DANS DEUX JOURNAUX LOCAUX DIFFUSES DANS LE DEPARTEMENT.**

**ARTICLE V : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Auriol,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juillet 2007  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Didier MARTIN





## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme CALVO

☎ : 04.91.15.62.34

**ARRETE PREFECTORAL N°76-2006 EA  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE  
ROUTIER POUR CONVOIS EXCEPTIONNELS LOURDS ET DE GRAND  
GABARIT DANS LE CADRE DU PROJET ITER  
BASSIN VERSANT DE L'ARC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2006, présentée par la Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes – Côte d'Azur, enregistrée sous le n° 76-2006 EA et relative à l'aménagement d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, bassin versant de l'Arc;

VU le rapport de recevabilité établi par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 20 décembre 2006;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 février 2007 au 23 mars 2007 en mairies de Berre l'Étang, la Fare les Oliviers et Lançon- Provence ainsi qu'en Sous-Préfectures d'Aix-en-Provence et d'Istres et en Préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 5 janvier 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berre l'Étang en date du 22 février 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 février 2007,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 février 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service aménagement, en date du 27 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La-Fare-les-Oliviers en date du 29 mars 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 avril 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service des Espaces Naturels et de l'Aménagement du Territoire en date du 6 juin 2007,

VU le rapport de synthèse établi par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 20 juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône lors de sa séance du 5 juillet 2007;

VU le projet d'arrêté adressé le 10 juillet 2007 à la Direction Régionale de l'Équipement représentée par Alain BUDILLON, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effets notable sur les sites NATURA 2000, du fait des mesures prises pour la conduite des travaux et de l'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

**ARRETE**

## **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes – Côte d'Azur est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, sur le bassin versant de l'Arc (communes de Berre l'Etang, La-Fare-les-Oliviers et Lançon-Provence).

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Numéro de rubrique</b> | <b>Titre des rubriques</b>   | <b>Procédure administrative</b> |
|---------------------------|--|---------------------------------|
| <b>1.1.1.0</b>            | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau  | <b>déclaration</b>              |
| <b>1.1.2.0</b>            | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | <b>déclaration</b>              |
| <b>1.2.1.0</b>            | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | <b>déclaration</b>              |
| <b>2.1.5.0</b>            | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.   | <b>autorisation</b>             |
| <b>2.2.1.0</b>            | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau   | <b>déclaration</b>              |
| <b>3.1.1.0</b>            | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues   | <b>autorisation</b>             |

| Numéro de rubrique | Titre des rubriques  | Procédure administrative |
|--------------------|--|--------------------------|
| 3.1.2.0            | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | déclaration              |
| 3.1.3.0            | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m   | déclaration              |
| 3.1.4.0            | Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.   | déclaration              |
| 3.2.2.0            | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>   | déclaration              |
| 5.1.1.0            | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h                                       | déclaration              |

Les solutions techniques n'ayant pas encore été toutes définies, pour certaines opérations, les solutions envisagées ont été examinées et ont fait l'objet de prescriptions.

## **ARTICLE 2 : ITINERAIRE ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2-1 Itinéraire (cf. cartes de localisation en annexes) :**

L'itinéraire traverse le bassin de l'Arc entre les communes de Berre-l'Etang et Lançon-Provence en empruntant la RD 21f et la RD 113 (cf. cartes de localisation en annexes).

### **2-2 Aménagements (cf. cartes de localisation en annexes) :**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

#### 2.2.1. Renforcement de l'ouvrage d'art ancien de la RD 113(franchissement de l'Arc) – OA5bis :

- Aménagement de micro-pieux (trous rectilignes percés dans l'ouvrage et injectés de béton),
- Construction de chevêtres et de culées qui serviront d'appuis à la dalle,
- Mise en place d'une dalle en béton armé permettant d'élargir le tablier à 8.50 m,
- Installation d'une chaussée constituée d'une chape d'étanchéité et d'un enrobé,
- Mise en place du garde-corps.

#### 2.2.2. Création d'une piste d'accès à l'ancien pont et élargissement de la piste en sortie de pont

- Evacuation des merlons interdisant actuellement l'accès à l'ancien pont,
- Mise en place d'un dispositif efficace interdisant l'accès au pont en dehors des périodes de passage des convois,
- Elagage d'un groupe d'arbres,
- Modification du profil en long des voies d'accès et de sortie,
- Réaménagement de l'accès à la station d'épuration,
- Renforcement des îlots du carrefour en tourne-à-gauche.

#### 2.2.3. Aménagement d'une aire d'arrêt de secours

Une aire d'arrêt de secours est prévue au droit de la piste créée.

#### 2.2.4. Remise en état

- Les différents aménagements décrits ci-dessus seront laissés en l'état,
- Des merlons de terre seront installés pour condamner les accès à l'ancienne RD 113.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

### **ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

#### **4.1 Travaux de franchissement de l'Arc**

Le franchissement de l'Arc se fera par des ouvrages n'ayant pas d'impact hydraulique sur les conditions d'écoulement actuelles du cours d'eau (conservation du gabarit). Les plans de réalisation définitifs seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Les travaux seront réalisés à partir des berges. Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation de la rivière.

Dans le cas ou un assèchement de la zone de franchissement, par pompage ou dérivation, s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées aux articles 4-2 et 7-3 de l'arrêté. Une pêche de sauvetage des poissons sera réalisée.

Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de démolition des ouvrages existants.

En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le cours d'eau. Les terrassements se feront sans rejet dans le cours d'eau. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le cours d'eau.

A l'issue des travaux, les berges seront remises en état en privilégiant les techniques végétales.

La traversée de l'Arc fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'ONEMA.

#### **4.2 Travaux en contact avec la nappe**

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### **4.3 Remise en état des lieux**

La remise en état des aménagements à vocation temporaire aura lieu dans un délai maximum de deux ans à compter de la fin de l'exploitation de l'itinéraire ITER.

Un descriptif détaillé des travaux de remise en état sera préalablement transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter du passage du dernier convoi.

Un compte-rendu des travaux accompagné de photographies sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux de remise en état.

### **ARTICLE 5 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **ARTICLE 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

### **ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE -SUIVI DE MILIEU**

#### **7-1 - Organisation générale**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité de l'Arc, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 8 du présent arrêté.

## **7-2 Travaux en contact avec la nappe**

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les milieux aquatiques.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

## **ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau:

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX RUBRIQUES 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

### **Article 10.1 : surveillance et entretien**

Une surveillance régulière des différents équipements permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs, limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux de l'itinéraire. Il doit faire état :

- du fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Une convention portant sur la surveillance et l'entretien des ouvrages sera passée entre le titulaire et les différents gestionnaires de voirie. Elle sera transmise au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

### **Article 10.2 : Pollution accidentelle**

Le Service chargé de la Police de l'Eau doit être tenu informé au plus tôt de tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Le titulaire doit établir un protocole relatif aux dispositifs et dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incidents susceptibles d'occasionner une pollution du milieu récepteur.

Ce protocole doit être adressé au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

Le titulaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

### **Article 10.3 :Risque d'inondation**

Un protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation des voiries sera élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le passage du premier convoi.

## **ARTICLE 11 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

| Article | Objet   | Echéance                          |
|---------|---|-----------------------------------|
| Art 3   | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux |
|         | Plan d'Assurance Environnement (PAE)  |                                   |
|         | Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)  |                                   |
| Art 4.1 | Plans de réalisation définitifs des franchissements de cours d'eau  | dès qu'ils seront réalisés        |

|          |  |  |
|----------|--|--|
| Art 4.1  | Protocole des travaux de franchissement de l'Arc   | 1 mois avant le début des travaux                |
| Art 4.2  | Protocole des travaux en contact avec la nappe   | 2 semaines avant le début des travaux            |
| Art 4.6  | Descriptif détaillé des travaux de remise en état  | 1 an après le passage du dernier convoi          |
| Art 4.6  | Compte-rendu des travaux de remise en état   | 2 mois après la fin des travaux                  |
| Art 5    | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier           | Immédiatement                                    |
| Art 6    | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux | 1 mois avant le début des travaux                |
| Art 7    | Bilan global de fin de travaux   | 1 mois après la fin des travaux                  |
| Art 8    | Autosurveillance : tenu d'un registre journalier   | Disponible en permanence                         |
| Art 10.1 | Convention d'entretien des ouvrages  | 2 mois avant la fin des travaux                  |
| Art 10.1 | Cahier d'entretien de l'exploitation des ouvrages  | 30 mars de chaque année après la fin des travaux |
| Art 10.2 | Protocole de pollution accidentelle en phase exploitation  | 2 mois avant la fin des travaux                  |
| Art 10.3 | Protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation  | 2 mois avant le passage du premier convoi        |

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 18 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

### **ARTICLE 19 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de les communes de Berre-l'Etang, La-Fare-les-Oliviers et Lançon-Provence.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Berre l'Etang, La-Fare-les Oliviers et Lançon-Provence.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 24 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,  
Les Maires des communes de Berre l'Etang, La-Fare-les-Oliviers et Lançon-Provence,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement des Bouches du Rhône,  
Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Berre l'Etang, La-Fare-les-Oliviers et Lançon-Provence,

et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 juillet 2007  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé:Didier MARTIN



## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme CALVO

☎ : 04.91.15.62.34

**ARRETE PREFECTORAL N°77-2006 EA  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE  
ROUTIER POUR CONVOIS EXCEPTIONNELS LOURDS ET DE GRAND  
GABARIT DANS LE CADRE DU PROJET ITER  
BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2006, présentée par la Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes – Côte d'Azur, enregistrée sous le n° 77-2006 EA et relative à l'aménagement d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, bassin de la Touloubre;

VU le rapport de recevabilité établi par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 20 décembre 2006;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 février 2007 au 23 mars 2007 en mairies de Lançon-Provence, Péligon, La Barben et Lambesc ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence et en Préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 5 janvier 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lambesc en date du 21 février 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 février 2007,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 février 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La-Barben en date du 26 mars 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service aménagement, en date du 27 mars 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 mai 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service des Espaces Naturels et de l'Aménagement du Territoire en date du 6 juin 2007,

VU le rapport de synthèse établi par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 19 juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône lors de sa séance du 5 juillet 2007;

VU le projet d'arrêté adressé le 10 juillet 2007 à la Direction Régionale de l'Équipement représentée par Alain BUDILLON, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effets notable sur les sites NATURA 2000, du fait des mesures prises pour la conduite des travaux et de l'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes – Côte d'Azur est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, sur le bassin versant de la Touloubre (communes de Lançon-Provence, Pelissanne, La Barben et Lambesc).

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Numéro de rubrique</b> | <b>Titre des rubriques</b>   | <b>Procédure administrative</b> |
|---------------------------|--|---------------------------------|
| <b>1.1.1.0</b>            | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau  | <b>déclaration</b>              |
| <b>1.1.2.0</b>            | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | <b>déclaration</b>              |
| <b>1.2.1.0</b>            | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | <b>déclaration</b>              |
| <b>2.1.5.0</b>            | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.   | <b>autorisation</b>             |
| <b>2.2.1.0</b>            | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau   | <b>déclaration</b>              |
| <b>3.1.1.0</b>            | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1°Un obstacle à l'écoulement des crues  | <b>autorisation</b>             |

| Numéro de rubrique | Titre des rubriques  | Procédure administrative |
|--------------------|--|--------------------------|
| 3.1.2.0            | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | déclaration              |
| 3.1.3.0            | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m   | déclaration              |
| 3.1.4.0            | Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.   | déclaration              |
| 3.2.2.0            | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>   | déclaration              |
| 5.1.1.0            | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h                                       | déclaration              |

Les solutions techniques n'ayant pas encore été toutes définies, pour certaines opérations, les solutions envisagées ont été examinées et ont fait l'objet de prescriptions.

## **ARTICLE 2 : ITINERAIRE ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2-1 Itinéraire (cf. cartes de localisation en annexes) :**

L'itinéraire traverse le bassin de la Touloubre en transitant par les communes de Lançon-Provence, Pélissanne, La Barben et Lambesc. Il emprunte la RD 113, la RD 15, la RD 572, la RD 917, la RD 7N ainsi que plusieurs pistes permettant d'assurer la jonction entre ces différentes routes départementales.

### **2-2 Aménagements (cf. cartes de localisation en annexes) :**

Les installations, ouvrages, travaux, activités présentent les caractéristiques suivantes :

#### 2-2-1. Voies à élargir ou à créer (sens de parcours Lançon-Provence et Lambesc):

De façon générale, les élargissements seront réalisés à partir de graves non traitées et non revêtues. Les réseaux d'irrigation et d'assainissement longitudinaux et transversaux seront rétablis au moins à l'identique. Les travaux de rétablissement des réseaux d'irrigation auront lieu autant que possible en période de chômage.

-Une portion de l'ancien tracé de la RN 113, située à proximité du pont sur le canal EDF, sera dégagée de ses dépôts de terre. Les accotements seront élargis, jusqu'au pied du talus de remblai structural de la RD 113 et jusqu'au arbres bordant le talweg. L'ouvrage hydraulique sera reconstruit à l'identique et prolongé.

-Le tronçon de piste longeant le canal EDF entre le pont de la RD 113 et le pont de la RD 15 sera élargi d'environ 6 m. Au droit du talweg, des terrassements importants seront réalisés pour élargir le talus de remblai. L'ouvrage hydraulique sous le canal sera prolongé.

-Une rampe d'accès en remblai sera réalisée entre le bord du canal en béton et la clôture des terrains de tennis et de boules. Des murs de soutènement seront réalisés. Le fossé existant sera rétabli. Une rampe d'accès sera également mise en place de l'autre côté de la RD 15. Les deux rampes seront munies de portails et de clôtures.

-Entre les deux ponts de la RD 15, la piste latérale sera élargie de 6 m environ. Au droit des talwegs et des éperons rocheux, des terrassements importants seront réalisés pour élargir le talus de remblai. L'ouvrage hydraulique sous le canal sera prolongé.

-La jonction avec la RD 15, à l'entrée Nord-Ouest de Lançon-de-Provence, sera aménagée à l'endroit où la RD 15 est la plus proche du canal EDF. Des terrassements seront nécessaires.

-L'accotement de la RD 15 situé du côté du canal EDF sera élargi. La ligne EDF BT sera déplacée et plusieurs arbres seront élagués. Le fossé sera décalé et les ouvrages hydrauliques seront prolongés. Plusieurs traversées de réseaux aériens seront déplacées, notamment au droit du carrefour avec la RD 68e.

- Une piste provisoire sera aménagée pour franchir à niveau l'autoroute A7, du côté Nord-Ouest.
- Le chemin agricole perpendiculaire à la RD 15 sera élargi et reprofilé. Il fera l'objet de terrassements.
- La traversée de l'autoroute A7 nécessitera l'aménagement d'une interruption du terre plein central et la modification des équipements latéraux de sécurité. Des ouvrages hydrauliques seront construits pour rétablir les fossés longitudinaux.
- Le chemin agricole situé en aval de l'autoroute A7 et parallèle à la RD 15 sera élargi du côté des champs. Le raccordement à la RD 15 nécessitera d'élargir l'accotement dans l'intersection.
- L'accotement du tronçon de la RD 15 situé entre l'autoroute A7 et la RD 572 sera élargi du côté opposé au canal d'irrigation. Les réseaux aériens FT longitudinaux et transversaux seront déplacés. Dans l'alignement précédent le carrefour giratoire avec la RD 572 l'élargissement se fera du côté opposé de la RD 15. Le fossé sera décalé ou busé.
- Trois carrefours de la RD 572 avec la RD 15 et la RD 17 seront aménagés de la manière suivante : remplacement des bordures T2 et réalisation d'une surlargeur franchissable sur l'îlot central, renforcement de la structure des îlots des branches empruntées. Les aménagements paysagers de l'îlot central seront remis en état après le passage de tous les convois exceptionnels.
- Sur le tronçon de la RD 15 qui prolonge la RD 572 en déviation de Pélissanne, des réseaux aériens seront déplacés. Le carrefour giratoire avec la RD 22a et le carrefour plan en tourne-à-gauche seront aménagés de manière analogue : remplacement des bordures T2 et réalisation d'une surlargeur franchissable sur l'îlot central, renforcement de la structure des îlots séparateurs. La signalisation verticale sera amovible.
- A l'entrée de Lambesc, au niveau du carrefour giratoire RD 15 / Rd 917, une surlargeur franchissable d'environ 2 m sera aménagée sur la partie Sud de l'îlot central. La structure des îlots séparateurs sur les branches Ouest et Est sera renforcée.
- Après le franchissement du Lavaldenan par la RD 917, un déroctage en pied de talus dans le déblai rocheux sera réalisé. Les réseaux aériens seront déplacés.
- Le terre-plein latéral du tourne-à-gauche entre la RD917 et la RD7N sera arasé, stabilisé et borduré.
- A la sortie de Lambesc, une piste sera créée pour contourner l'alignement de platanes.

#### 2-2-2. Franchissements de la Touloubre, du ruisseau du Vallard, du canal EDF et du Lavaldenan

- Le franchissement de la Touloubre par la RD 15 à Pelissanne se fera par un ouvrage neuf en place (OA 9). Le mode de construction est le suivant : démolition et reconstruction par ½ tablier, pieux forés depuis les berges en arrière des appuis existants, poutres placées à la grue depuis les berges, tablier coffré entre les poutres sans appui en rivière.
- Le franchissement du ruisseau du Vallard par la RD 15 sur la commune de Lambesc se fera par un ouvrage neuf en place (OA 10). Le mode de construction est le suivant : démolition et reconstruction par ½ ouvrage, l'ouvrage en béton sera soit coulé sur place à l'aide d'un coffrage sur cintre dans le lit du ruisseau par moitié de tablier, soit préfabriqué en usine et posé à la grue dans le lit du ruisseau après préparation et terrassement du sol de fondation de l'ouvrage.
- Le franchissement du canal de Marseille par la RD 15 à Lambesc se fera par obturation du vide central (OA 11). Le mode de construction est le suivant : des pieux seront forés depuis les berges en arrière des appuis existants, la poutre sera placée à la grue depuis la berge sans aucun appui dans le canal.
- Le franchissement du Lavaldenan par la RD 917 à Lambesc se fera par un ouvrage neuf par dessus l'existant (OA 13). Le mode de construction est le suivant : construction par demi-tablier au dessus de la voûte actuelle, micro-pieux forés au travers des remblais de la voûte actuelle, tablier en béton coulé en place à l'aide de coffrages perdus au-dessus de la voûte.
- Le franchissement du Lavaldenan par la RD 7N à Lambesc se fera par un ouvrage neuf en place (OA 14). Le mode de construction est le suivant : démolition et reconstruction par ½ tablier, pieux forés depuis les berges en arrière des appuis existants, poutres placées à la grue depuis les berges, tablier coffré entre les poutres sans appui en rivière.

#### 2-2-3. Aménagement des aires d'arrêt

Une aire d'arrêt de secours est prévue en bordure de la RD 113, au sud-est de Lançon-de-Provence. Elle sera réalisée à partir de matériaux de type « stabilisé ».

Une aire de stationnement pour les convois est prévue sous le viaduc TGV. Elle sera imperméabilisée et comprendra un bassin de rétention enherbé de 100 m<sup>3</sup>, de débit de fuite de 5.6 l/s avec rejet dans un fossé existant. Cet ouvrage comportera notamment une cloison syphoïde, un déversoir, des vannes martelières et du barreaudage de retenu de macro déchets.

#### 2-2-4. Remise en état

- L'aire d'arrêt sera démolie. De la terre végétale sera régaliée et enherbée

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

### **ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

#### **4.1 Travaux de franchissement de la Touloubre, du ruisseau du Vallard et du Lavaldenan**

Le franchissement de ces cours d'eau se fera par des ouvrages n'ayant pas d'impact hydraulique sur les conditions d'écoulement actuelles (conservation du gabarit). Les plans de réalisation définitifs seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Les travaux seront réalisés à partir des berges pour la Touloubre et le Lavaldenan. Les travaux pourront être réalisés depuis le lit pour le ruisseau du Vallard, mais en période d'assec. Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des cours d'eau.

Dans le cas où un assèchement de la zone de franchissement, par pompage ou dérivation, s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées aux articles 4-2 et 7-3 de l'arrêté. Une pêche de sauvetage des poissons sera réalisée.

Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de démolition des ouvrages existants.

En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le cours d'eau. Les terrassements se feront sans rejet dans le cours d'eau. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le cours d'eau.

A l'issue des travaux, les berges seront remises en état en privilégiant les techniques végétales.

Les traversées de ces cours d'eau feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'ONEMA.

#### **4.2 Travaux en contact avec la nappe**

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### **4.3 Elargissement, rectification et création de voies**

Les élargissements de voiries existantes ainsi que les créations de pistes et d'aires d'arrêt de secours seront réalisés à partir de graves non traitées et non revêtues.

L'augmentation des débits ruisselés, générée par l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (rectification de voies et aires de stationnement), sera compensée par des volumes de rétention dimensionnés sur la base de la pluie décennale. Le débit de fuite restera inférieur ou égal au débit ruisselé à l'état naturel.

Des autorisations de rejet des débits de fuite des différents bassins de rétention seront sollicitées auprès des gestionnaires des fossés récepteurs.

Les fossés routiers non imperméabilisés seront enherbés.

Les réseaux d'irrigation et d'assainissement longitudinaux et transversaux seront rétablis au moins à l'identique. Les eaux de chaussées et d'irrigation seront systématiquement séparées.

Les différentes infrastructures interceptées par le projet seront rétablies au moins à l'identique.

Les travaux de rétablissement des réseaux d'irrigation auront lieu autant que possible en période de chômage.

#### **4.4 Remise en état des lieux**

La remise en état des aménagements à vocation temporaire aura lieu dans un délai maximum de deux ans à compter de la fin de l'exploitation de l'itinéraire ITER.

Un descriptif détaillé des travaux de remise en état sera préalablement transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter du passage du dernier convoi.

Un compte-rendu des travaux accompagné de photographies sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux de remise en état.

### **ARTICLE 5 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la

responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

#### **ARTICLE 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

#### **ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE -SUIVI DE MILIEU**

##### **7-1 - Organisation générale**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 8 du présent arrêté.

##### **7-2 Travaux en contact avec la nappe**

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les milieux aquatiques.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

#### **ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau:

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y

remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,

- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX RUBRIQUES 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

### **Article 10.1 : Surveillance et entretien**

Une surveillance régulière des différents équipements (fossés, bassin de rétention...) permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs, limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux de l'itinéraire. Il doit faire état :

- du fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Une convention portant sur la surveillance et l'entretien des ouvrages sera passée entre le titulaire et les différents gestionnaires de voirie. Elle sera transmise au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

### **Article 10.2 : Pollution accidentelle**

Le Service chargé de la Police de l'Eau doit être tenu informé au plus tôt de tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Le titulaire doit établir un protocole relatif aux dispositifs et dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incidents susceptibles d'occasionner une pollution du milieu récepteur.

Ce protocole doit être adressé au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

Le titulaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

### **Article 10.3 : Risque d'inondation**

Un protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation des voiries sera élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le passage du premier convoi.

## **ARTICLE 11 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

| Article  | Objet   | Echéance   |
|----------|---|--|
| Art 3    | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux                |
|          | Plan d'Assurance Environnement (PAE)  |  |
|          | Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)  |  |
| Art 4.1  | Plans de réalisation définitifs des franchissements de cours d'eau  | dès qu'ils seront réalisés                       |
| Art 4.1  | Protocole des travaux de franchissement de la Touloubre, du Valard et du Lavaldehan   | 1 mois avant le début des travaux                |
| Art 4.2  | Protocole des travaux en contact avec la nappe  | 2 semaines avant le début des travaux            |
| Art 4.3  | Description détaillée des travaux de remise en état   | 1 an après le passage du dernier convoi          |
| Art 4.6  | Descriptif détaillé des travaux de remise en état   | 1 an après le passage du dernier convoi          |
| Art 4.6  | Compte-rendu des travaux de remise en état  | 2 mois après la fin des travaux.                 |
| Art 5    | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier                                | Immédiatement                                    |
| Art 6    | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux                      | 1 mois avant le début des travaux                |
| Art 7    | Bilan global de fin de travaux  | 2 mois après la fin des travaux                  |
| Art 8    | Autosurveillance : tenu d'un registre journalier  | Disponible en permanence                         |
| Art 10.1 | Convention d'entretien des ouvrages   | 2 mois avant la fin des travaux                  |
| Art 10.1 | Cahier d'entretien de l'exploitation des ouvrages   | 30 mars de chaque année après la fin des travaux |
| Art 10.2 | Protocole de pollution accidentelle en phase exploitation   | 2 mois avant la fin des travaux                  |
| Art 10.3 | Protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation   | 2 mois avant le passage du premier convoi        |

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

## **ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 18 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code

de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 19 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Lançon-Provence, Pélissanne, La Barben et Lambesc.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi que dans les mairies des communes de Lançon-Provence, Pélissanne, La Barben et Lambesc.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 24 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Les Maires des communes de Lançon-Provence, Pélissanne, La Barben et Lambesc,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches du Rhône,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Lançon-Provence, Pélissanne La Barben et Lambesc,  
et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé:Didier MARTIN



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme H~~LOP~~ERBAUT  
Tél. 04.91.15.61.60

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°31-2005 EA  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE REMBLAYAGE DU PETIT PORT DES AIRES,  
LA REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET CELLE  
D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER SUR LA RIVE SUD DU BRISE  
LAMES - COMMUNE DE MARTIGUES**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-----  
VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juillet 2006, présentée par la commune de Martigues, enregistrée sous le n° 31-2005 EA et relative au remblayage du petit port des aires et à la réalisation d'une aire de stationnement et d'un cheminement piétonnier sur la rive sud du brise lames;

VU l'avis de recevabilité de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement, service chargé de la police de l'eau, en date du 20 septembre 2006;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 novembre 2006 au 06 décembre 2006 en mairie de Martigues ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Martigues en date du 17 novembre 2006;

.../...

VU les avis favorables du Sous-Préfet d'Istres en date des 30 octobre 2006 et 5 février 2007;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 19 décembre 2006;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 12 janvier 2007;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2007;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône lors de sa séance du 5 juillet 2007;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Martigues le 6 juillet 2007;

CONSIDERANT la demande du tribunal de grande instance d'Aix en Provence, de rendre nécessaire la régularisation administrative de l'opération de remblayage du port des aires et de celle de la réalisation d'une aire de stationnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique;

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et les pollutions accidentelles;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Martigues est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- pour les opérations déjà réalisées du comblement du petit port des aires et de l'aménagement d'une aire de stationnement,
- à effectuer les aménagements nécessaires à la rectification du trait de cote entre le pont Est et la pointe du brise lames, sur la rive nord du canal de Baussengue, commune de Martigues et à y implanter un cheminement piéton.

Les rubriques (antérieures à celles parues dans le décret du 17 juillet 2006 modifiant la nomenclature, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement), concernées par cette opération sont la suivantes :

| Numéro de rubrique | Titre des rubriques  | Procédure administrative |
|--------------------|--|--------------------------|
| 3.3.2              | Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau :<br><br>« travaux réalisé sur le rivage, le sol ou le sous sol de la mer en dehors des ports (endigages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles : superficie des terrains mis hors d'eau supérieure à 500 m2 ». | autorisation             |
| 3.3.1              | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à « 160 000 euros » mais inférieur à « 1 900 000 euros »  | déclaration              |

### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

#### -Remblayage du petit port des aires :

Il comporte une digue d'encloture de 21 mètres de longueur occupant un volume en enrochement de 635 m3. Le bassin est comblé par 3500 m3 de matériaux.

#### -Réalisation d'une aire de stationnement :

L'aménagement s'étend sur 1600 m2 dont 690 m2 sont issus du remblayage du bassin et 910 m2 se situent en zone terrestre. Il comprend un réseau superficiel de drainage pluvial sans rejet dans le canal de Baussengue. L'ensemble permet un potentiel de 65 places de stationnement.

#### -Rectification du trait de cote et cheminement piéton :

Elle s'étendra sur 275 m de long et comprendra la mise en place d'un perré en enrochement calepinés qui permettra de diminuer la rugosité de la rive. De pente 3/2 la berge sera constituée de blocs de 300 kg à 1 tonne. L'assiette supérieure de la berge aura un profil de 3 m de large permettant d'accueillir un cheminement piéton. Celui ci sera constitué de tout venant calcaire et son altitude sera comprise entre 0,60 et 0,80 mNGF.

.../...

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'eau 2 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'eau, dans un délai de 2 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

### **ARTICLE 4 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS**

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et du code de la route.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

.../...

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

#### **ARTICLE 5 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'eau 2 mois avant le début des opérations de travaux.

#### **ARTICLE 6 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

#### **ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 : PHASE D'EXPLOITATION**

##### ***Ouvrage maritime:***

L'ensemble du parement en enrochement et son assise sera entretenu par la commune de Martigues. La stabilité des enrochements sera régulièrement vérifiée (1 fois par an au minimum). Des contrôles périodiques des aménagements constituant la berge et le cheminement piéton seront réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consisteront en une inspection générale des aménagements. Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

.../...

- 6 -

Les travaux portant sur les blocs endommagés ou déplacés devront être réalisés avec toutes les précautions environnementales et notamment celles décrites aux articles 3, 4 et 5.

##### ***Aire de stationnement :***

Le nettoyage approfondi de la chaussée drainante sera accompagné d'un pompage des eaux de lavage afin d'éviter un rejet de ces dernières dans le canal de Baussengue;

### **ARTICLE 9 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

| <b>Article</b> | <b>Objet</b>  | <b>Echéance</b>                   |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Art 3          | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles | 2 mois avant le début des travaux |
|                | Plan d'Assurance Environnement (PAE)  |                                   |
|                | Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)  |                                   |
| Art 5          | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier                                | Immédiatement                     |
| Art 6          | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle                                       | 2 mois avant le début des travaux |
| Art 6          | Bilan global de fin de travaux  | 2 mois après la fin des travaux   |
| Art 7          | Autosurveillance : tenu d'un registre journalier  | Disponible en permanence          |

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Concernant les travaux de construction, la présente autorisation est accordée pour la durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Pour ce qui relève de l'exploitation, l'autorisation est accordée à titre définitif.

### **ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

- 7 -

### **ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout

dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la Police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

- 8 -

.../...

### **ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 19 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Martigues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Martigues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 21 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 22 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de la commune de Martigues,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches-du-Rhône,  
Le Commissaire de police de Martigues,

et toute autorité de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 juillet 2007  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

## **ARRÊTÉ**

**déclarant la situation de crise renforcée sécheresse  
pour le bassin versant amont de la Touloubre  
(de la commune de Venelles jusqu'à la confluence  
du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben, le seuil de 25 litres par seconde ayant été atteint le 9 juillet 2007,

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### • OBJET

L'état de crise renforcée sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de la Touloubre, de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence.

### • ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de la Touloubre tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Une commune est concernée sur l'ensemble de son territoire : La Barben.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Salon-de-Provence, Pélissanne, Aurons, Vernègues, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles, Rognes, Aix-en-Provence, Venelles.

### • MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN CRISE RENFORCÉE

3.1 Dispositions générales : conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7.4 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, tout prélèvement d'eau dans la Touloubre, ses affluents ainsi que dans la nappe d'accompagnement de ces cours d'eau (forages peu profonds, puits, ...) est désormais interdit.

**Il est rappelé que ces restrictions ne concernent pas l'utilisation de l'eau provenant du système Durance-Verdon (canal de Craponne, réseau SCP, ...), même s'il convient d'en faire un usage raisonnable, conformément aux recommandations valables dans tout le département.**

#### 3.2 Dérogation relative à l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable des communes de la Barben et de Pelissanne :

La ressource en eau potable de ces communes n'est pas menacée. Cependant, le prélèvement opéré au niveau de la source d'Adane minore l'approvisionnement en eau du Boulery, affluent de la Touloubre. Il est donc important de diminuer ce prélèvement.

En conséquence, par dérogation, le prélèvement d'eau, au niveau de la source d'Adane, est autorisé à rester en service. Les habitants des communes de La Barben et de Pelissanne peuvent utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable public, mais l'utilisation de cette eau doit obéir aux règles suivantes :

Sont interdits dans ces deux communes, à partir du réseau public d'adduction d'eau :

L'arrosage des pelouses et espaces verts, privés ou publics, sauf l'arrosage des équipements publics recevant des manifestations sportives qui reste autorisé ;

L'arrosage diurne des jardins potagers (8 h à 20 h) ;

Le remplissage complet des piscines privées existantes au 1<sup>er</sup> mai ; seuls restent possibles la compensation de l'évaporation ainsi que la première mise en eau des piscines neuves ;

Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;

Le lavage des voies et trottoirs à grandes eaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;

Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;

**Il est rappelé que ces restrictions ne concernent pas l'utilisation de l'eau provenant du système Durance-Verdon (canal de Craponne, réseau SCP, ...), même s'il convient d'en faire un usage raisonnable, conformément aux recommandations valables dans tout le département.**

.../...

#### 3.3 Dérogation relative à l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint-Cannat :

La ressource en eau potable de cette commune n'est pas menacée. Cependant, le prélèvement opéré au niveau de la source du Touron minore l'approvisionnement en eau du Budéou, affluent de la Touloubre. Il est donc important de diminuer ce prélèvement.

En conséquence, par dérogation, le prélèvement communal d'eau, au niveau de la source du Touron, est autorisé à rester en service. Les habitants des communes de Saint-Cannat peuvent utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable public, mais l'utilisation de cette eau doit obéir aux règles suivantes :

Sont interdits dans cette commune, à partir du réseau public d'adduction d'eau :

L'arrosage des pelouses et espaces verts, privés ou publics, sauf l'arrosage des équipements publics recevant des manifestations sportives qui reste autorisé ;

L'arrosage diurne des jardins potagers (8 h à 20 h) ;

Le remplissage complet des piscines privées existantes au 1<sup>er</sup> mai ; seuls restent possibles la compensation de l'évaporation ainsi que la première mise en eau des piscines neuves ;

Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage sauf obligation réglementaire (*véhicules sanitaires par exemple*) et organismes liés à la sécurité ;

Le lavage des voies et trottoirs à grandes eaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;

Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;

**Il est rappelé que ces restrictions ne concernent pas l'utilisation de l'eau provenant du système Durance-Verdon (réseau SCP, ...), même s'il convient d'en faire un usage raisonnable, conformément aux recommandations valables dans tout le département.**

#### 3.4 Gestion de prélèvements à règlement d'eau agréé :

##### 3.4.1 ASA de La Barben :

- Pour les 2 prélèvements de l'ASA dans la Touloubre en amont de La Barben, la prise d'eau est fermée ;
- La capacité de la prise d'eau sur le Boulery est réduite de moitié. Les dispositions suivantes s'appliquent à la gestion de ce prélèvement : seules les cultures maraîchères destinées à la vente peuvent être irriguées, sur la base d'un tour d'eau qui devra être présenté par l'ASA dans les 48 heures suivant la signature du présent arrêté. Les particuliers doivent utiliser le réseau d'adduction d'eau potable, dans les conditions décrites au paragraphe 3.2 ;
- La prise d'eau du Canal Bel Air sur la Rabaillette est fermée ;

3.4.2 Moulin à huile et moulin à farine : les prises d'eau sont fermées.

3.4.3 Zoo de La Barben : le prélèvement est réduit à 40 m<sup>3</sup>/jour et limité à la période nocturne (20h-8h).

3.4.4 Golf de la base aérienne de Salon : le prélèvement est réduit à 200 m<sup>3</sup>/jour, intégralement compensés par une réalimentation de la Touloubre à partir d'un forage profond de la base aérienne.

Les autres organismes, agriculteurs, sociétés, prélevant dans le milieu ont à tout moment la possibilité de contacter le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion de l'eau.

.../...

- **DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXÉCUTION**

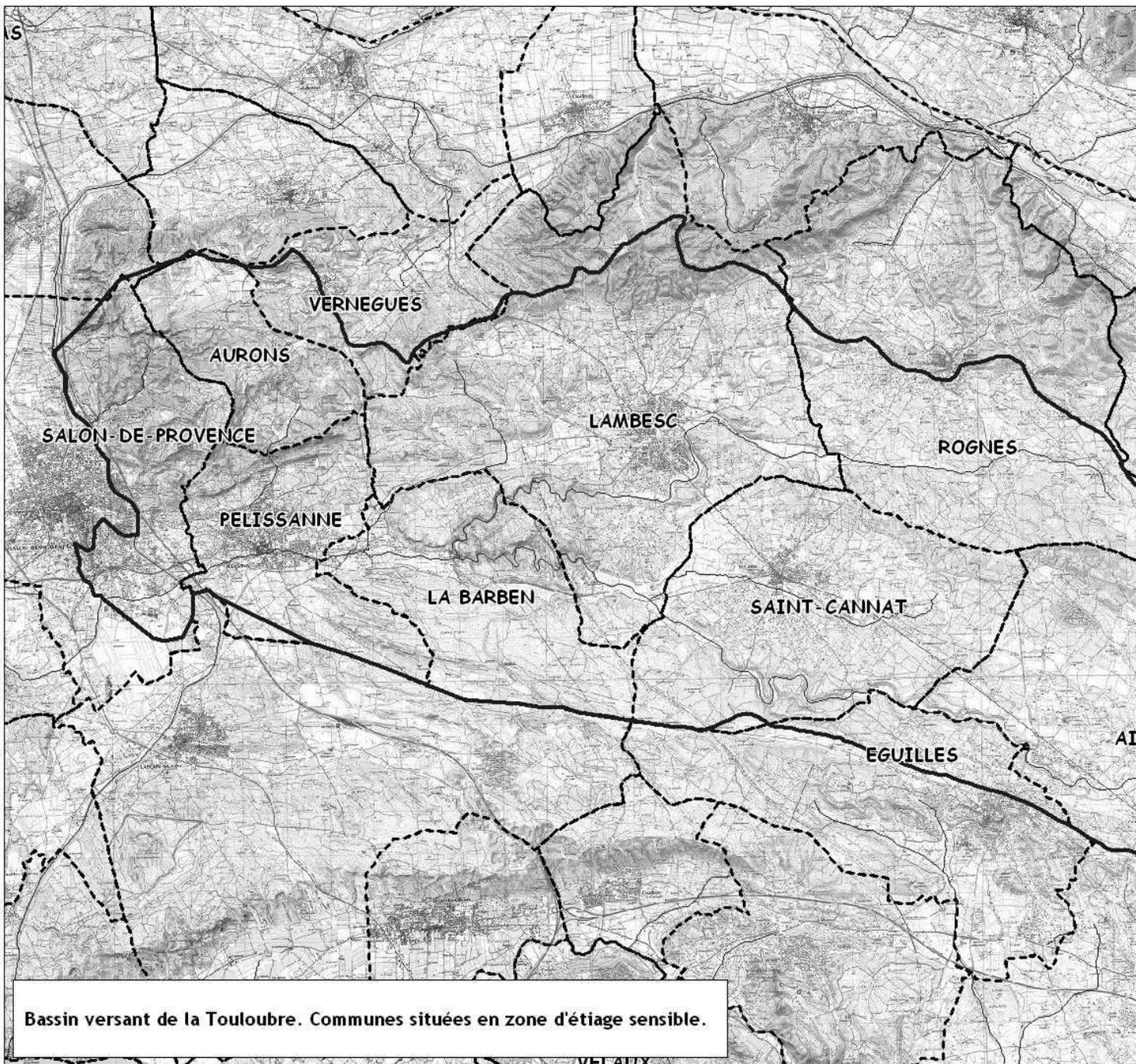
**M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, M. LE SOUS-PREFET D'AIX-EN-PROVENCE, M. LE SOUS-PREFET D'ARLES, MMES. ET MM. LES MAIRES DES COMMUNES VISEE A L'ARTICLE 2, M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT, M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'EQUIPEMENT, M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, M. LE CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ONEMA, MME LA DIRECTRICE DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE, M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, MM. LES COMMANDANTS DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.**

**MARSEILLE, LE 26 JUILLET 2007**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



Bassin versant de la Touloubre. Communes situées en zone d'étiage sensible.

## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.91.15.61.60

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°78-2006-EA PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE ROUTIER POUR CONVOIS EXCEPTIONNELS LOURDS ET DE GRAND GABARIT DANS LE CADRE DU PROJET ITER - COMMUNE DE BERRE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
-----

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (codifié art. R 214-1 du code de l'Environnement);

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en Préfecture le 22 décembre 2006, présentée par la Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes - Côte d'Azur, enregistrée sous le n° 78-2006 EA et relative à l'aménagement d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, bassin versant de l'Étang de Berre;

VU le rapport de recevabilité établi par le service chargé de la police de l'eau de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 février 2007 au 23 mars 2007, en mairie de Berre l'Étang, en Sous-Préfecture d'Istres et en Préfecture;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berre l'Étang en date du 22 février 2007;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelle en matière de prévention archéologique en date du 10 janvier 2007;

- 2 -

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Maritimes en date du 06 mars 2007;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service des espaces naturels et de l'aménagement du territoire, en date du 20 mars 2007;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 3 mai 2007;

VU le rapport de synthèse établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Equipeement le 7 juin 2007;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 5 juillet 2007;

VU le projet d'arrêté adressé le 6 juillet 2007 à la Direction Régionale de l'Equipeement représentée par Alain BUDILLON, Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement Provence, Alpes, Côte d'Azur;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 juillet 2007;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique;

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et les pollutions accidentelles;

CONSIDERANT les besoins de dragages et de talutage liés à la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences du projet;

CONSIDERANT que la qualité des matériaux de dragage est inférieure au niveau 1 du référentiel de qualité défini par l'arrêté interministériel du 8 août 2006 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur le site NATURA 2000, du fait des mesures prises pour la conduite des travaux et de l'exploitation;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes - Cote d'Azur est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, sur la commune de Berre l'Étang.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Numéro de rubrique | Titre des rubriques   | Procédure administrative |
|--------------------|---|--------------------------|
| 2.1.5.0            | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.  | autorisation             |
| 2.2.3.0            | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br>1° Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.  | autorisation             |
| 4.1.2.0            | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.   | autorisation             |
| 1.1.1.0            | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau   | déclaration              |
| 1.1.2.0            | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an   | déclaration              |
| 1.2.1.0            | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | déclaration              |
| 2.2.1.0            | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau  | déclaration              |
| 3.1.2.0            | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m  | déclaration              |
| 3.2.2.0            | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>   | déclaration              |
| 4.1.3.0            | Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments   | déclaration              |

|                |   |                    |
|----------------|---|--------------------|
|                | extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> . |                    |
| <b>5.1.1.0</b> | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h    | <b>déclaration</b> |

Les solutions techniques n'ayant pas encore été toutes définies, pour certaines opérations, les solutions envisagées ont été examinées et ont fait l'objet de prescriptions.

## **ARTICLE 2 : ITINERAIRE ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2-1 Itinéraire :**

L'itinéraire débute du port de la Pointe puis emprunte successivement le site Shell, la voie communale « route du grand port », les salins de Berre, une partie de champ dans le secteur des canières et rejoint la route départementale 21, puis la route départementale 21 F en direction de la commune de la Fare les Oliviers (bassin versant de l'Arc).

### **2-2 Aménagements :**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

#### Au port de la Pointe et sur le site Shell :

- Réalisation de deux ducs d'albe d'accostage métalliques équipés en tête de bollards,
- Réalisation d'un quai de débarquement en béton armé de 28,20 m de largeur et de 22,20 m de longueur, fondé sur pieux métalliques,
- Talutage de berge avec pose de géotextile et d'encrochement,
- Extraction de 30 000 m<sup>3</sup> de matériaux secs du casier nord et évacuation en décharge agréée ou valorisation en remblais routiers,
- Dragage de 20 000 m<sup>3</sup> de sédiments avec évacuation de ces derniers dans le casier nord de dépôt des matériaux de dragages utilisé par SHELL pour ses propres besoins,
- Enfouissement de pipelines situés proches du quai de débarquement et aménagement d'un ponceau permettant le franchissement de ces pipelines, de 28,20 m de largeur et 5 m de longueur, fondé sur pieux métalliques,
- Aménagement du raccordement routier à la piste existante en limite Nord Ouest du site industrialo- portuaire (3220m<sup>2</sup> sur DPM),
- Elargissement de la piste existante menant à la plage, sans déblais ni remblais et sans revêtement,
- Aménagement provisoire d'une piste non imperméabilisée à proximité des casiers de dragages,
- Aménagement provisoire d'une aire de stationnement de 1200 m<sup>2</sup>, imperméabilisée, au sud de l'entrée du site Shell comportant un bassin de rétention enherbé de 100 m<sup>3</sup> et un point de rejet dans l'étang de Berre, dont le débit de fuite sera de 5,6 l/s. Cet ouvrage comportera notamment une cloison syphoïde, des vannes martelières et du barreaudage de retenue de macro déchets.

#### Voie communale « route du grand port »

- Renforcement et élargissement de l'accotement existant coté nord.

#### Salins de Berre

- Création à l'entrée d'une plateforme de rebroussement,
- Aménagement provisoire d'un remblai et d'une buse hydraulique de même diamètre que l'existant, permettant le franchissement du canal de Drignon,
- Elargissement de la piste des salins.

- 5 -

#### Secteur des canières jusqu'à la RD 21

- Création d'une piste provisoire non imperméabilisée, de 1450 m de longueur,

-Aménagement provisoire d'une aire de stationnement, imperméabilisée, dans un champ, comportant un bassin de rétention enherbé de 100 m<sup>3</sup> et un point de rejet dans un pluvial existant, dont le débit de fuite sera de 5,6 l/s. Cet ouvrage comportera notamment une cloison syphoïde, des vannes martelières et du barreaudage de retenue de macro déchets,

-Création d'un ouvrage hydraulique sur le canal de Drignon.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau, 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous- produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront imposées de façon contractuelle aux entreprises chargées des travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

#### **4-1 Dragage en milieu marin**

Il sera procédé à une analyse de contrôle de la qualité des matériaux dragués conformément à la réglementation en vigueur. Ces résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le début des opérations de dragages.

Un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone des travaux de dragage afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

#### **4-2 Travaux en contact avec la nappe**

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèreraient nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspension.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque ce sera possible et compatible avec les enjeux de milieu.

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

#### **4-3 Travaux de franchissement du canal de Drignon**

Le franchissement du canal de Drignon se fera par des ouvrages n'ayant pas d'impact hydraulique sur les conditions d'écoulement du canal.

Les travaux seront réalisés à partir des berges. Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du canal.

Dans le cas où un assèchement par pompage de la zone de franchissement s'avèrerait nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées à l'article 4-2 de l'arrêté.

En cas de réalisation de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le canal. Les terrassements se feront sans rejet dans le canal. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le canal.

À l'issue des travaux, les berges seront remises en état en privilégiant les techniques végétales.

Les traversées du Canal feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### **4-4 Natura 2000**

La zone concernée est celle des salines de l'Etang de Berre.

Un ornithologue à la charge du maître d'ouvrage devra assister les entreprises pendant le déroulement des travaux.

Le chantier devra faire l'objet d'un balisage préalable et d'une limitation de ses emprises.

Sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures, les terrassements situés au niveau du début de la piste près du port de la pointe (quai et opération n°10) pourront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Afin de ne pas déranger et perturber le petit Gravelot dans son cycle d'hivernage, il conviendra, autant que faire se peut, d'occuper les emprises et de commencer les travaux avant le début de l'hivernage (octobre) de

façon à habituer les oiseaux dès le début de la prise des quartiers d'hiver.

Les opérations de défrichage et de terrassement pour la piste des Canières (opération n°40) ne seront pas réalisées entre le 1 mars et le 1 août.

La piste et ses accès devront être fermés à l'issue de chaque utilisation.

#### **4-5 Remise en état des lieux**

Après l'exploitation de l'itinéraire d'ITER, la piste traversant les installations Shell ainsi que les aires d'arrêt et les bassins de rétention et de traitement, seront remis à l'état initial dans un délai de deux ans maximum.

Un compte rendu des travaux accompagné de photographies sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de deux mois à l'issue des travaux de remise en état.

### **ARTICLE 5 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS**

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et du code de la route.

L'accès à la navigation du port du site de Shell devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises et l'écran de protection en géotextile relatif au dragage sera enlevé.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **ARTICLE 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

### **ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE - SUIVI DE MILIEU**

#### **7-1 Organisation générale**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

- 8 -

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 8 du présent arrêté.

### **7-2 Travaux d'aménagements portuaires**

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier les effets du chantier.

Les mesures à effectuer portent sur la transparence de l'eau à proximité du site de travaux et sur un point de référence.

Le chantier sera arrêté lorsque la transparence dépasse de 50% la mesure de référence.

Le protocole précisant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Il inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

En cas de rejet d'eaux décantées issues des dépôts de dragages des casiers de Shell, la concentration maximale de rejet autorisée sera portée à 40 mg/l sur un échantillon moyen 24 heures. En cas de dépassement, l'écoulement devra être momentanément interrompu.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

### **7-3 Travaux en contact avec la nappe**

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les milieux aquatiques.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

## **ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 7.1 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements incluant un plan de détail des emprises sur le DPM.

- 9 -

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX RUBRIQUES 1.1.2.0 ET 1.2.1.0**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques

1.1.2.0, 1.2.1.0, de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

### **Article 10-1 Surveillance et entretien**

Une surveillance régulière des différents équipements (fossés, bassins de rétention...) permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs, limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux de l'itinéraire. Il doit faire état :

- du fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

### **Article 10-2 Pollution accidentelle**

Le service chargé de la police de l'eau doit être tenu informé au plus tôt de tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Le titulaire doit établir un protocole relatif aux dispositifs et dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incidents susceptibles d'occasionner une pollution du milieu récepteur.

Ce protocole doit être adressé au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

Le titulaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

## **ARTICLE 11 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

| Article               | Objet   | Echéance   |
|-----------------------|---|--|
| Art 3                 | Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles | 1 mois avant le début des travaux                  |
|                       | Plan d'Assurance Environnement (PAE)  |  |
|                       | Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)  |  |
| Art 4.1 ;<br>Art4.3 ; | Protocole des travaux de dragage, des travaux de franchissement du canal de Drignon   | 1 mois avant le début des travaux                  |
| Art 4.2               | Protocole des travaux en contact avec la nappe  | 2 semaines avant le début des travaux              |
| Art 4.5               | Bilan de remise à l'état initial  | 2 mois après la fin des travaux de remise en état. |
| Art 5                 | Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier                                | Immédiatement                                      |
| Art 6                 | Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle                                       | 1 mois avant le début des travaux                  |
| Art 7                 | Bilan global de fin de travaux  | 2 mois après la fin des travaux                    |
| Art 8                 | Autosurveillance : tenue d'un registre journalier   | Disponible en permanence                           |
| Art 10.1              | Cahier d'entretien de l'exploitation des ouvrages   | 30 mars de chaque année après la fin des travaux   |
| Art 10.2              | Protocole de pollution accidentelle en phase exploitation   | 2 mois avant la fin des travaux                    |

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la publication du présent arrêté pour ce qui concerne les travaux et l'exploitation.

#### **ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

- 11 -

#### **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 18 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

- 12 -

#### **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Berre l'Etang.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Berre l'Etang.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du Rhône-pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 24 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de la commune de Berre l'Etang,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Berre l'Etang,

et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 juillet 2007  
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Signé Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **ARRÊTÉ**

**déclarant la situation de crise sécheresse  
pour le bassin versant aval de l'Arc  
(de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

---

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Étang), le seuil de 220 litres par seconde ayant été atteint le 8 juillet 2007,

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

- **OBJET**

L'état crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant aval de l'Arc, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre.

- **ZONE CONCERNEE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant aval de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sont : Berre-l'Etang, Saint-Chamas, Lançon-Provence, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux, Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE**

Les mesures de restriction seront celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

*Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.*

- **DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Etang).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXECUTION**

**M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE, M. LE SOUS-PREFET D'AIX-EN-PROVENCE, M. LE SOUS-PREFET D'ISTRES, MMES. ET MM. LES MAIRES DES COMMUNES VISEE A L'ARTICLE 2, M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT, M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'EQUIPEMENT, M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, M. LE RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES, MME LA DIRECTRICE DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE, M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, M. LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE, M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.**

Marseille, le 26 juillet 2007  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général  
Signé Didier MARTIN





**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2007 DÉCLARANT  
LA SITUATION DE CRISE RENFORCÉE SÉCHERESSE POUR LE  
BASSIN VERSANT AMONT DE LA TOULOUBRE ET AU PLAN  
CADRE APPROUVÉ  
PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2007**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, notamment son article L.211-1 concernant la nécessité de la préservation des écosystèmes aquatiques et son article L.214-8 concernant l'obligation de mettre en place des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés sur les prélèvements d'eau,

**VU** le Plan cadre des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 déclarant la situation de crise renforcée sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre,

**CONSIDERANT** qu'en crise renforcée, il y a arrêt total des prélèvements, sauf pour raison expresse de sécurité,

**CONSIDERANT** que le prélèvement d'eau pour la protection de l'alimentation en eau des personnes et des animaux ainsi que la préservation de flore classée au titre des monuments historiques constituent une raison expresse,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> août 2007, l'apport d'eau supplémentaire délivré par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole permet, en situation de crise renforcée, de sauvegarder la vie dans le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que cet apport permet de concilier temporairement les prélèvements essentiels et la préservation du milieu aquatique,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder des dérogations pour permettre ces prélèvements express,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Dérogation à l'arrêté du 26 juillet 2007

Par dérogation à l'article 3.4 : gestion de prélèvements à règlement d'eau agréé, les dispositions suivantes sont adoptées :

- 1) Zoo de La Barben : pour assurer un bon état sanitaire des animaux du parc animalier, le volume d'eau prélevé dans la Touloubre est porté de 40 à 200 m<sup>3</sup>/jour
- 2) Jardins du Château de la Barben : pour assurer la préservation des jardins classés Monument Historique, un prélèvement d'eau dans la Touloubre et ses affluents est autorisé à hauteur de 21 m<sup>3</sup>/jour de 18 h à 8 h.

### Article 2 : Dérogation au Plan Cadre du 24 mai 2007

Les évolutions liées au changement du gestionnaire de la ressource en eau potable (devenu l'Agglomération Provence) et les difficultés administratives et techniques pour réactiver la mesure de compensation à hauteur de 9 l/s au niveau de la source d'Adane conduisent à surseoir à la mise en œuvre de la mesure compensatoire prévue à l'article 7.3 du Plan Cadre du 24 mai 2007 relatif aux mesures de limitation en situation de crise.

### Article 3 : Prescriptions particulières

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et pour être conformes à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, tous les ouvrages de prélèvement dans la Touloubre et ses affluents (sources comprises) doivent être pourvus des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données de mesures correspondantes doivent être relevées quotidiennement en période de crise et de crise renforcée et inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'autorité administrative sur une durée de trois ans.

### **CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LE ZOO ET LES JARDINS DU CHATEAU DE LA BARBEN :**

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, les bénéficiaires de l'article 1 devront, en contre-partie des dérogations, prendre toutes dispositions utiles pour trouver des ressources ou des modes d'approvisionnement de substitution aux prélèvements effectués dans la Touloubre et ses affluents en période de crise renforcée.

### Concernant spécifiquement l'Agglomération Provence :

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, le bénéficiaire de l'article 2 devra, en contre-partie de la dérogation, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la compensation à hauteur de 9 l/s au niveau de la source d'Adane en période de crise et de crise renforcée.

### Article 4 : Sanctions administratives

### EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 DU

**PRESENT ARRETE, IL POURRA ETRE FAIT APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES A L'ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SANS PREJUDICE DES CONDAMNATIONS QUI POURRAIENT ETRE PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX COMPETENTS.**

**Article 5 : Application et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité des dérogations accordées est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

**Article 9 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, MM. les Maires des communes de Péligon et de la Barben, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MARSEILLE, LE 16 AOUT 2007  
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL**

**ADJOINT**

**SIGNE ILHAM MONTACER**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

N° 46-2007-EA

**ARRETE D'URGENCE PORTANT SUR L'INJECTION D'EAU**  
**DANS LE BASSIN VERSANT DE L'ARC AMONT POUR**  
**DILUER LES REJETS POLLUANTS DE STATIONS**  
**D'EPURATION NON CONFORMES**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles L.211-1, L.211-5 et L.211-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 déclarant la situation de crise renforcée sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc,

**CONSIDERANT** que le faible débit de l'Arc et de ses affluents en période de crise renforcée, est constitué en grande partie par des rejets de stations d'épuration,

**CONSIDERANT** que des résultats non conformes ont été relevés pour les stations d'épuration d'Aix-en-Provence ZI les Milles le 23 mai 2007, de Trets, Peynier et Châteauneuf-le-rouge le 29 mai 2007 et de Cabriès le 06 juin 2007, et que les déclarations d'incident ont été régulières,

**CONSIDERANT** que l'attention des maires du bassin versant amont de l'Arc a été appelée le 27 juillet 2007 sur l'état sanitaire des eaux de l'Arc et de ses affluents en raison du dysfonctionnement de ces stations d'épuration,

**CONSIDERANT** que les dysfonctionnements de ces stations sont susceptibles d'entraîner le développement de botulisme sur le cours d'eau en période de basses eaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient que le milieu aquatique soit préservé dans les zones les plus critiques, à savoir au droit du rejet des stations d'épuration réglementairement non conformes,

**CONSIDERANT** qu'en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-5 du code susvisé, en cas de

carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**EN PERIODE DE CRISE RENFORCEE ET AFIN DE PRESERVER LA SALUBRITE DU MILIEU AQUATIQUE, LES COMMUNES LISTEES CI-APRES PRENNENT TOUTES LES MESURES POUR INJECTER DE L'EAU, DEFINIE ORGANIQUEMENT ET CHIMIQUEMENT NON POLLUANTE, EN AMONT DU REJET DE LEUR STATION D'EPURATION (OU EXCEPTIONNELLEMENT EN AVAL DU FAIT D'UNE IMPOSSIBILITE TECHNIQUE).**

**LE DEBIT D'INJECTION DOIT ETRE CONTINU ET D'UN NIVEAU EQUIVALENT A CELUI DU REJET DE LA STATION CONCERNEE. LE TABLEAU CI-APRES PERMET DE PRECISER DES VALEURS MOYENNES.**

|  | <b>DEBIT D'INJECTION<br/>MOYEN</b> |
|--|------------------------------------|
| <b>TRETS (1500 M3/J)</b>                                 | <b>17 L/S</b>                      |
| <b>PEYNIER (245 M3/J)</b>                                | <b>3 L/S</b>                       |
| <b>CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (150 M3/J)</b>                   | <b>2 L/S</b>                       |
| <b>AIX-EN-PROVENCE ZI<br/>LES MILLES (1734<br/>M3/J)</b> | <b>20 L/S</b>                      |
| <b>CABRIÈS (1250 M3/J)</b>                               | <b>15 L/S</b>                      |
| <b>DEBIT GLOBAL</b>                                      | <b>57 L/S</b>                      |

**LES DEBITS D'UNE VALEUR GLOBALE DE 57 L/S ADDITIONNES AUX DEBITS DE REJETS DE STATIONS D'EPURATION VISENT A SE RAPPROCHER DU DEBIT CORRESPONDANT AU SEUIL RENFORCE (ETABLI A 130 L/S A LA STATION HYDROMETRIQUE DU PONT DE BAYEUX A MEYREUIL), SOIT LE MINIMUM POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA VIE AQUATIQUE.**

### **Article 2 :**

**EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREVUES A L'ARTICLE 1 DU PRESENT ARRETE, IL POURRA ETRE FAIT APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES A L'ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SANS PREJUDICE DES CONDAMNATIONS QUI POURRAIENT ETRE PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX COMPETENTS.**

### **Article 3 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification et durant la période de crise renforcée.

Sa validité est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L.211-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

#### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

#### **Article 7 : Exécution**

- **M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE,**
- **M. LE SOUS-PREFET D'AIX-EN-PROVENCE,**
- **MME. LE MAIRE D' AIX-EN-PROVENCE**
- **M. LE MAIRE DE TRETTS,**
- **M. LE MAIRE DE PEYNIER,**
- **M. LE MAIRE DECHATEAUNEUF-LE-ROUGE,**
- **M. LE MAIRE DE CABRIES,**
- **M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**
- **M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'EQUIPEMENT,**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,**
- **MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**
- **M. LE CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ONEMA,**
- **MME LA DIRECTRICE DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,**

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**MARSEILLE, LE 16 AOUT 2007  
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE**

**GENERAL ADJOINT**



# **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par** : Monsieur CORONGIU

**☎** 04.91.15.69.26.

**N° 47-2007-EA**

## **ARRETE D'URGENCE PORTANT SUR L'INJECTION D'EAU DANS LE BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE**

**AMONT POUR DILUER LE REJET POLLUANT DE  
LA STATION D'EPURATION DE LAMBESC SUD**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles L211-1, L.211-5 et L.211-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 déclarant la situation de crise renforcée sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence),

**CONSIDERANT** que le faible débit de la Touloubre amont et de ses affluents en période de crise renforcée, est constitué en grande partie par des rejets de stations d'épuration,

**CONSIDERANT** que des résultats non conformes ont été relevés le 04 juillet 2007 pour la station d'épuration de Lambesc Sud zone industrielle,

**CONSIDERANT** que le dysfonctionnement de cette station est susceptible d'entraîner le développement de botulisme sur le cours d'eau en période de basses eaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient que le milieu aquatique soit préservé dans les zones les plus critiques, à savoir au droit du rejet des stations d'épuration réglementairement non conformes,

**CONSIDERANT** qu'en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence,

**CONSIDERANT** conformément à l'article L211-5, en cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**EN PERIODE DE CRISE RENFORCEE ET AFIN DE PRESERVER LA SALUBRITE DU MILIEU AQUATIQUE, LA COMMUNE DE LAMBESC PREND TOUTES LES MESURES POUR INJECTER DE L'EAU, DEFINIE ORGANIQUEMENT ET CHIMIQUEMENT NON POLLUANTE, EN AMONT DU REJET DE LA STATION D'EPURATION ZONE INDUSTRIELLE (OU EXCEPTIONNELLEMENT EN AVAL DU FAIT D'UNE IMPOSSIBILITE TECHNIQUE).**

**LE DEBIT D'INJECTION DOIT ETRE CONTINU ET D'UN NIVEAU EQUIVALENT A CELUI DU REJET DE LA STATION CONCERNEE. LE TABLEAU CI-APRES PERMET DE PRECISER UNE VALEURS MOYENNE.**

|  | <b>DEBIT<br/>D'INJECTION<br/>MOYEN</b> |
|--|--|
| <b>LAMBESC SUD ZONE<br/>INDUSTRIELLE (300 M<sup>3</sup>/J)</b> | <b>3 L/S</b>                           |

**LA NON CONFORMITE DU REJET EST LIEE NOTAMMENT A DES VALEURS DE CONCENTRATIONS DE MATIERES EN SUSPENSION DEUX FOIS TROP ELEVEES. EN CONSEQUENCE, LA DILUTION DEMANDEE VISE A RAMENER LA CONCENTRATION EN MATIERES EN SUSPENSION A UN NIVEAU REGLEMENTAIRE ACCEPTABLE POUR LE MILIEU RECEPTEUR.**

### **Article 2 :**

**EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREVUES A L'ARTICLE 1 DU PRESENT ARRETE, IL POURRA ETRE FAIT APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES A L'ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SANS PREJUDICE DES CONDAMNATIONS QUI POURRAIENT ETRE PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX COMPETENTS.**

### **Article 3 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification et durant la période de crise renforcée.

Sa validité est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L.211-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

#### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

#### **Article 7 : Exécution**

- **M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE,**
- **M. LE SOUS-PREFET D'AIX-EN-PROVENCE,**
- **M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC,**
- **M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**
- **M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'EQUIPEMENT,**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DELEGUE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,**
- **MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**
- **M. LE CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ONEMA,**
- **MME LA DIRECTRICE DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,**

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**MARSEILLE, LE 16 AOUT 2007  
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE**

**GENERAL ADJOINT**

**SIGNE ILHAM MONTACER**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME**

## ARRETE

portant délimitation du rivage de la mer  
sur la Commune de SAUSSET-LES-PINS

: - :- :- :

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-4 et L. 2111-5 ;

VU le décret n° 2004-309 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lacs et reliefs de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières ;

VU l'arrêté du 22 mars 1897 portant délimitation de la mer aux abords du Port de Sausset ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique au profit de la commune de SAUSSET LES PINS préalablement au projet de délimitation du domaine public maritime du lieu dit « Ponchin » jusqu'au lieu dit « Pointe de Bon Plan », hors zone portuaire, sur le territoire de la commune de SAUSSET LES PINS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

Le rivage de la mer sur la commune de SAUSSET LES PINS, du lieu dit « Ponchin » jusqu'au lieu dit « Pointe du Bon Plan », est délimité conformément aux indications matérialisées sur le plan à l'échelle 1/1 000ème annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

En application de l'article 9 du décret n° 2004-309 sus-visé, le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques des Bouches du Rhône et sera notifié à la chambre départementale des notaires. Une attestation indiquant la limite du rivage de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

Articles 3 :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de la Commune de Sausset les Pins, le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Sausset les Pins
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Conservateur des Hypothèques des Bouches du Rhône
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires des Bouches du Rhône
- Monsieur le Directeur de la Comptabilité Publique du Département France Domaine

Fait à Marseille, le 12 juillet 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

---

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
de prise en considération de la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif  
à l'aménagement de l'itinéraire pour le passage de convois exceptionnels transportant les  
pièces du réacteur ITER sur le territoire des communes de BERRE l'ETANG,  
la FARE les OLIVIERS, LANCON de PROVENCE, SALON de PROVENCE,  
PELISSANNE, la BARBEN, LAMBESC, VERNEGUES, CHARLEVAL, MALLEMORT, la  
ROQUE d'ANTHERON, ROGNES, SAINT ESTEVE JANSON,  
le PUY SAINTE REPARADE, MEYRARGUES, PEYROLLES, JOUQUES,  
SAINT PAUL lez DURANCE  
(itinéraire ITER)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-7 et 8, L.111-10 et R.111-26-1 et 2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif à l'aménagement de l'itinéraire pour le passage des convois exceptionnels transportant les pièces du réacteur ITER sur le territoire des communes de Berre l'Etang, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Salon de Provence, Péligssanne, La Barben, Lambesc, Vernègues, Charleval, Mallemort, La Roque d'Anthéron, Rognes, Saint Estève Janson, Le Puy Sainte Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Jouques, Saint Paul lez Durance (itinéraire ITER);

Vu l'arrêté n° 2007-52 du 16 avril 2007 par lequel le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, a déclaré d'utilité publique et urgents, au bénéfice de l'Etat, les travaux à exécuter en vue de l'aménagement, dans le cadre du projet ITER, d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit entre Berre l'Etang et Saint Paul lez Durance et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes de Berre l'Etang, Charleval, Jouques, La Barben, La Fare les Oliviers, Lambesc, Lançon de Provence, La Roque d'Anthéron, Le Puy Sainte Réparade, Meyrargues, Péligssanne, Peyrolles en Provence, Rognes, Saint Estève Janson, Saint Paul les Durance, Vernègues;

.../...

Considérant qu'en conséquence les terrains nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique n'ont plus à être soumis à l'arrêté du 15 septembre 2006, et que dès lors cet arrêté n'a plus de raison d'être ;

Vu le rapport du directeur régional de l'équipement du 23 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2006 est abrogé.

### Article 2 :

**LE PRESENT ARRETE FERA L'OBJET D'UNE PUBLICITE DANS DEUX JOURNAUX HABILITES ET SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE.**

### Article 3 :

**CET ARRETE SERA MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR, (SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE), A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, (SERVICES TERRITORIAUX CENTRE DE SALON-DE-PROVENCE ET NORD EST D'AIX-EN-PROVENCE), AINSI QUE DANS LES COMMUNES CONCERNEES.**

### Article 4 :

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE, LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, LES SOUS-PREFETS D'AIX-EN-PROVENCE, D'ARLES ET D'ISTRES, LES MAIRES DES COMMUNES CONCERNEES SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.**

Fait à Marseille, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
*ET DU CADRE DE VIE*

---

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE**  
(Retrait-gonflement des argiles)

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

« VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Châteauneuf-le-Rouge ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipeement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

-----

**ARTICLE 1er** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châteauneuf-le-Rouge "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000°,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Châteauneuf-le-Rouge,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, rue Mignet – 13617 Aix-en-Provence cedex 01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Châteauneuf-le-Rouge et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Châteauneuf-le-Rouge,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.  
au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Maire de la Commune de Châteauneuf-le-Rouge,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ntale  
ment

ARRÊTÉ  
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PUY SAINTE REPARADE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

eu le code de l'urbanisme , notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants,  
L 212-1, R 212-2-1 et suivants ainsi que R 213-1 et suivants ;

eu le programme local de l'habitat de la communauté du pays d'Aix approuvé le 19 octobre

eu le Plan local d'urbanisme de la commune du PUY SAINTE REPARADE ;

eu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 créant un périmètre provisoire de zone  
aménagement différé ;

eu la délibération du conseil municipal de la commune du PUY SAINTE REPARADE en date du 3  
2007;

ONSIDÉRANT que le programme local d'habitat de la communauté du Pays d'Aix, fixe comme  
aux objectifs de réparer les maillons de la chaîne du logement en répondant à la demande en  
e d'habitat dans sa diversité, en développant l'offre en logements locatifs sociaux et  
médiaires notamment, et de constituer des réserves foncières à destination de ces types de  
nt;

ONSIDÉRANT que le développement du pôle de recherche de Cadarache avec notamment  
ntation d'ITER, va accentuer les difficultés de logement, se conjuguant avec une croissance  
raphique qui devrait rester soutenue selon les prévisions de L'INSEE de décembre 2006 ;

ONSIDÉRANT que l'étude d'accompagnement des communes pour la définition des périmètres  
s de ZAD lancée par les services de l'Etat et par la Région, validée par le comité de pilotage

En janvier 2007, identifie le besoin pour la commune du PUY SAINTE REPARADE de maîtriser son territoire pour répondre aux besoins en habitat mixte et aux équipements liés;

CONSIDÉRANT que la commune exprime la nécessité de disposer de réserves foncières disponibles à son développement futur pour répondre aux objectifs du PLH par une diversification de l'habitat et aux objectifs de gestion économe de l'espace par une densification des opérations;

EN VERTU DE LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### Article 1

Une zone d'aménagement différé d'une superficie de 33 ha est créée sur le territoire de la commune du PUY SAINTE REPARADE, repérée sur la photo aérienne jointe au présent arrêté et délimitée par les parcelles à l'intérieur des trois périmètres matérialisés par un trait épais continu noir sur les trois plans annexés au présent arrêté.

### Article 2

La commune du PUY SAINTE REPARADE est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### Article 3

Conformément à l'article L 212-2-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exerce pendant une durée de quatorze ans à compter de la publication de l'arrêté qui a créé le périmètre provisoire de ZAD, à compter du 16 septembre 2005.

### Article 4

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.  
La décision créant la zone d'aménagement différé ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de la commune.  
Le présent arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et au même tribunal.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le préfet départemental de l'Équipement et le maire de la commune du PUY SAINTE REPARADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>ER</sup> août 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ntale  
ment

ARRÊTÉ  
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES  
(Quartier Dessus de la Colline)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1, R 212-2-1 et suivants ainsi que R 213-1 et suivants ;  
le programme local de l'habitat de la communauté du pays d'Aix approuvé le 19 octobre  
le Plan local d'urbanisme de la commune de Jouques.  
l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 créant un périmètre provisoire de zone d'aménagement  
la délibération du conseil municipal de la commune de JOUQUES en date du 26 mars sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé ainsi que la délibération du 23 juillet qui a pour seul objet de rectifier d'une erreur matérielle de la délibération du 26 mars;

CONSIDÉRANT que le programme local d'habitat de la communauté du Pays d'Aix fixe comme  
aux objectifs de réparer les maillons de la chaîne du logement en répondant à la demande en  
d'habitat dans sa diversité, en développant l'offre en logements locatifs sociaux et  
diataires notamment, et de constituer des réserves foncières à destination de ces types de  
nt;

CONSIDÉRANT que le développement du pôle de recherche de Cadarache avec notamment  
ntation d'ITER, va accentuer les difficultés de logement, se conjuguant avec une croissance  
raphique devrait rester soutenue ; selon les prévisions de L'INSEE de décembre 2006.

**CONSIDÉRANT que l'étude d'accompagnement des communes pour la définition des périmètres des zones de ZAD lancée par les services de l'Etat et par la Région, validée par le comité de pilotage en janvier 2007, identifie le besoin pour la commune de JOUQUES de maîtriser l'évolution de son territoire pour répondre aux besoins en habitat mixte et aux équipements liés;**

**CONSIDÉRANT que pour répondre à ces besoins en logements et en équipements, la commune de JOUQUES fait l'objet d'une démarche concertée et réfléchie en matière d'aménagement durable et d'économie de l'espace,**

**IL PROPOSE EN VERTU DE LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :**

## ARRÊTE

### Article 1

Une zone d'aménagement différé d'une superficie de 16,61 ha est créée sur le territoire de la commune de JOUQUES délimitée par les parcelles tramées à l'intérieur du périmètre matérialisé par un trait épais continu sur le plan au 1/3000 annexé au présent arrêté.

### Article 2

La commune de JOUQUES est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### Article 3

Conformément à l'article L 212-2-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exerce pendant une durée de quatorze ans à compter de la publication de l'arrêté qui a créé le périmètre provisoire de ZAD, à compter du 22 août 2005.

### Article 4

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

La décision créant la zone d'aménagement différé ainsi que le plan annexé seront déposés à la mairie de la commune.

La présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et au greffe du même tribunal.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le préfet départemental de l'Équipement et le maire de la commune de JOUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>ER</sup> août 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ntale  
ment

ARRÊTÉ  
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Sur le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 212-1, R 212-2-1 et suivants ainsi que R 213-1 et suivants ;

Sur le programme local de l'habitat de la communauté du pays d'Aix approuvé le 19 octobre

Sur le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Venelles ;

Sur l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 créant un périmètre provisoire de zone d'aménagement

Sur la délibération du conseil municipal de la commune de Venelles en date du 10 juillet 2004 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé;

CONSIDÉRANT que le programme local d'habitat de la communauté du Pays d'Aix, pour lequel le conseil municipal de Venelles a donné un avis favorable par délibération du 21 octobre 2004, fixe les principaux objectifs de réparer les maillons de la chaîne du logement en répondant à la demande en matière d'habitat dans sa diversité, en développant l'offre en logements locatifs sociaux intermédiaires notamment, et de constituer des réserves foncières à destination de ces types de logements;

CONSIDÉRANT que le développement du pôle de recherche de Cadarache avec notamment la construction d'ITER, va accentuer les difficultés de logement, se conjuguant avec une croissance démographique qui devrait rester soutenue selon les prévisions de L'INSEE;

CONSIDÉRANT que l'étude d'accompagnement des communes pour la définition des périmètres de ZAD lancée par les services de l'Etat et par la Région, validée par le comité de pilotage

Janvier 2007, identifie le besoin pour la commune de Venelles de maîtriser l'évolution de son territoire pour répondre aux besoins en habitat mixte et aux équipements liés;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune Venelles de répondre à ces besoins, et de réaliser sur le quartier de Font Trompette et Vallon Caudet, une proportion importante de logements sociaux et de logements en accession sociale à la propriété ou à prix modérés, et de permettre la réalisation d'équipements et de services accompagnant l'accroissement de la population;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune Venelles de réaliser l'aménagement de ce quartier dans le cadre d'une démarche de développement durable;

IL PROPOSE du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### Article 1

Une zone d'aménagement différé d'une superficie de 378 449 m<sup>2</sup> est créée sur le territoire de la commune de VENELLES, délimitée par les parcelles tramées à l'intérieur du périmètre matérialisé par un trait épais noir sur le plan au 1/5000 annexé au présent arrêté.

### Article 2

La commune de VENELLES est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### Article 3

Conformément à l'article L 212-2-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exerce pendant une durée de quatorze ans à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté qui a créé le périmètre provisoire de la zone. Le présent arrêté est en vigueur à compter du 22 août 2005.

### Article 4

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

Le plan de la décision créant la zone d'aménagement différé ainsi que le plan annexé seront déposés à la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et au greffe de ce même tribunal.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de l'Équipement et le maire de la commune de VENELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>ER</sup> août 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ntale  
ment

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES  
(Secteur du Logis d'Anne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

eu le code de l'urbanisme , notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants,  
212-1, R 212-2-1 et suivants ainsi que R 213-1 et suivants ;

eu le projet d'agglomération de la communauté d'agglomération du pays d'Aix;

eu le schéma de développement économique de la communauté d'agglomération du pays d'Aix;

eu le Plan local d'urbanisme de la commune de Jouques.

eu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 créant un périmètre provisoire de zone d'aménagement

eu la délibération du conseil municipal de la commune de Jouques en date du 23 juillet  
sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé;

ONSIDÉRANT la volonté de la communauté d'agglomération du pays d'Aix, exprimée dans le  
d'agglomération et dans le schéma de développement économique, de rééquilibrer son  
ppement vers le val de Durance en s'appuyant notamment sur l'effet de l'implantation d'ITER ;

ONSIDÉRANT que la commune de Jouques désire anticiper les conditions de son  
ppement économique en raison notamment des objectifs du projet d'agglomération et du  
a de développement économique décrits plus hauts;

CONSIDÉRANT que dans cette perspective, la commune de Jouques et la communauté d'aménagement du pays d'Aix envisagent la création d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Jouques et du Logis d'Anne;

CONSIDÉRANT qu'afin de mener à bien ce projet, une politique de veille et de réserves foncières est jugée nécessaire;

EN VERTU DE LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

Une zone d'aménagement différé d'une superficie de 44,50 ha est créée sur le territoire de la commune de Jouques, délimitée par les parcelles tramées à l'intérieur du périmètre matérialisé par un trait épais continu sur le plan au 1/7000 annexé au présent arrêté.

### Article 2

La commune de JOUQUES est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### Article 3

Conformément à l'article L 212-2-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exerce pendant une durée de quatorze ans à compter de la publication de l'arrêté qui a créé le périmètre provisoire de ZAD, à compter du 22 août 2005.

### Article 4

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

Le plan de la décision créant la zone d'aménagement différé ainsi que le plan annexé seront déposés à la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et au greffe de ce même tribunal.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de l'Équipement et le maire de la commune de JOUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>ER</sup> août 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

---

-----  
Bureau de l'Urbanisme

---  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE**

**Approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000  
« Chaîne de l'Etoile-Massif du Garlaban »**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive européenne n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-9 à R 414-11,
- VU la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 avril 2002 et du 25 mars 2003 fixant la composition du comité de pilotage du site,
- VU la convention cadre en date du 29 avril 2002 désignant l'Office National des Forêts pour élaborer le DOCOB du site,
- CONSIDERANT que le document d'objectifs du site FR 9301603 a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel dans ses séances du 10 mars 2005 et du 30 novembre 2006,
- VU l'avis du comité de pilotage du 21 mars 2007 relatif à la validation du DOCOB,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**ARRETE**

**Article 1:** Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire (SIC) « CHAINE DE

L'ETOILE-MASSIF DU GARLABAN (FR 9301303) », annexé au présent arrêté, est approuvé.

-2-

**Article 2:** Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à une charte Natura 2000.

**Article 3:** Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public auprès des services de la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Allauch, Aubagne, Cadolive, La Destrousse, Marseille, Mimet, Peypin, Plan de Cuques, Roquevaire, Saint Saviourin, Septèmes les Vallons, Simiane-Collongue.

**Article 4:** Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet d'Aix en Provence, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement de PACA, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de PACA, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 août 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Ilham MONTACER.

**TOUT RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE PRESENTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE SA PUBLICATION.**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Urbanisme**

**A R R E T E**

**autorisant l'ouverture de la plage du Cavaou située à FOS SUR MER  
pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2007  
et interdisant l'accès à cette plage du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 mai 2008**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des ports maritime, et notamment les articles L.302-1 à L. 302-8 relatifs aux compétences du préfet en matière de police dans les ports maritimes ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la lettre du maire de FOS SUR MER en date du 13 juin 2007 et le dossier annexé ;

**VU** l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO Raffinage S.A.F. située à FOS SUR MER, relatif à la réduction du volume des sphères de GPL du bloc 26, situées au sud de l'établissement, pendant la période estivale, en date du 10 juillet 2007 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, en date du 12 juillet 2007 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires destinées à réduire l'inventaire de GPL dans les sphères de stockage situées en partie du sud de l'établissement dit « Raffinerie de FOS SUR MER » ont, par arrêté susvisé du 10 juillet 2007, été imposées à l'exploitant pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2007, afin de limiter les risques pouvant résulter

.../...

d'un accident de majeur de type BLEVE intervenant sur l'une des sphères, situées à 900 mètres de la plage du Cavaou et pouvant générer des effets significatifs au niveau de la RN 568 et de la plage ;

**Considérant** que des mesures réglementant l'accès à la plage ainsi que la circulation et le stationnement sur le site sont nécessaires afin de favoriser l'intervention des secours et l'évacuation du site en cas de sinistre, conformément aux préconisations du SDIS, et de permettre ainsi l'ouverture de la plage dite du « Cavaou » au public pendant la période durant laquelle l'exploitant est tenu de réduire l'inventaire des sphères de GPL ;

**Considérant** qu'en dehors de cette période, les risques majeurs résultant du fonctionnement de l'installation classée imposent que l'accès à la plage soit interdit au public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ouverture au public de la plage du Cavaou est autorisée, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2007.

**ARTICLE 2** : Le dispositif des conditions d'ouverture de la plage du Cavaou proposé par la commune de FOS SUR MER en concertation avec le SDIS, pour permettre l'ouverture de la plage, sera mis en œuvre pour la saison 2007, et comportera notamment un parking de 500 places maximum, un stationnement en marche arrière obligatoire sur ce parking, un stationnement interdit sur la chaussée et les bas cotés, le respect des sens de la circulation matérialisés, une voie réservée aux secours, la diffusion d'un message vocal en cas d'incident.

**ARTICLE 3** : L'accès à la plage du Cavaou, à ses dépendances et au parking aménagé au droit de cette dernière seront interdits au public pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 mai 2008.

**ARTICLE 4** : Il est interdit de stationner, en toute période, sur la chaussée de la RN 268 et ses dépendances, du Pont de Saint Gervais jusqu'à l'entrée du terminal pétrolier.

**ARTICLE 5** : La commune se chargera de la mise en place et de l'entretien de la signalisation, dans le cadre de la convention conclue avec le Port Autonome pour la gestion de la plage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la ville de FOS SUR MER.

Il sera également affiché en mairie de FOS SUR MER pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

.../...

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'ISTRES,  
Le Maire de FOS SUR MER,  
Le Directeur du Port Autonome de Marseille,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des  
Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 10 août 2007

Signé : Michel SAPPIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/304**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « GSP GARDIENNAGE SECURITE DE PROVENCE » sise à  
MARSEILLE (13005) du 18 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GSP GARDIENNAGE SECURITE DE PROVENCE » sise à ALLAUCH (13190) ;

VU le courrier reçu le 27 Juin 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « GSP GARDIENNAGE SECURITE DE PROVENCE » sise à MARSEILLE (13005) signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 27 Mars 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise dénommée « GSP GARDIENNAGE SECURITE DE PROVENCE » sise 65 Rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2007**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de bureau

**Signé Lucie GASPARIN**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/305**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « La Méridionale de Prestations Sécurité »  
sise à MARSEILLE (13004) du 19 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 40, Boulevard de la Fédération immeuble Hélio trope H4 à MARSEILLE (13004);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « La Méridionale de Prestations Sécurité » sise 40, Boulevard de la Fédération - immeuble Hélio trope H4 à MARSEILLE (13004) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 19 juillet 2005**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/307

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AZUR  
SECURITE + » sise à MARSEILLE (13006) du 20 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « AZUR SECURITE + » sise 37 Rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « AZUR SECURITE + » sise 37 Rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 20 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/307**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire  
de sécurité privée dénommé « MAIN SECURITE » sis à MARSEILLE (13008)  
du 23 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté préfectoral du 17 Mai 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de sécurité privée dénommé « MAIN SECURITE » sis à MARSEILLE (13016) ;

VU le courrier transmis par le dirigeant dudit établissement secondaire de sécurité privée « MAIN SECURITE » signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 15 Avril 2007 ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 Mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire dénommé « MAIN SECURITE » sis 4 Rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 23 juillet 2007**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/316

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « A.S.M. » sise à MARSEILLE (13001)  
du 24 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise « A.S.M. » sise 123, rue du Commandant Mages à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « A.S.M. » sise 123, rue du Commandant Mages à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE,**  
**LE 24 juillet 2007**

le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/319

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SIPP »  
sise à SAINT VICTORET (13340) du 24 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SIPP » sise 987 Bd Ferrisse – 13730 SAINT VICTORET ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SIPP » sise 987 Bd Ferrisse – 13730 SAINT VICTORET, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 24 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/320**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SORO  
GARDIENNAGE » sise à MARIIGNANE (13700) du 25 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SORO GARDIENNAGE » sise 1 Rue Antoine de Saint Exupery – La Tour Rolland Garros Bât 1 – 13700 MARIIGNANE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SORO GARDIENNAGE » sise 1 Rue Antoine de Saint Exupéry – La Tour Rolland Garros Bât 1 – 13700 MARIGNANE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 25 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/328

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SECURITE GARDIENNAGE TRAVAUX CHANTIERS-SGTC »  
sise à MARSEILLE (13015) du 26 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SECURITE GARDIENNAGE TRAVAUX CHANTIERS-SGTC » sise 4 Chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SECURITE GARDIENNAGE TRAVAUX CHANTIERS-SGTC » sise 4 Chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 26 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « ASSISTANCE SECURITE PROTECTION » sis à CABRIES (13480) du 27 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté de M. Le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 3 mai 1993 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée « ASSISTANCE SECURITE PROTECTION » sise 17 B, avenue Saint Izard à MANOSQUE (04100) ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 18 juin 2007 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée « ASSISTANCE SECURITE PROTECTION » sise 84, rue des Artisans à MANOSQUE (04100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de ladite société de sécurité privée sis à Avenue du Camp de Menthe – Pas de Goule - Valaos - 13100 AIX EN PROVENCE ;

VU le courrier en date du 7 Mars 2007 émanant du Conseil du dirigeant de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « ASSISTANCE SECURITE PROTECTION » sis dans les Bouches du Rhône signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Lbis daté du 12 Juin 2007 ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de la société dénommée « ASSISTANCE SECURITE PROTECTION » sis 33 Rue de Rome – Centre Commercial Plan de Campagne – Expobat Pavillon 33 – 13480 CABRIES, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 27 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/335

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée  
dénommée « AS2B SECURITE » sise à MARSEILLE (13014) du 27 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « AS2B SECURITE » sise Cité Campagne Larousse – Bd Larousse – 13014 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « AS2B SECURITE » sise Cité Campagne Larousse – Bd Larousse – 13014 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 27 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/330**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée «FAR  
SECURITE» sise à GIGNAC LA NERTHE du 27 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2003 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « FAR SECURITE » sise La Viguière – 7 Rue du Ventoux – 13180 - GIGNAC LA NERTHE ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 12 Juin 2007 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « FAR SECURITE » sise La Viguière – 7 Rue du Ventoux – 13180 GIGNAC LA NERTHE - est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/336

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « PROTEC SECURITE PROTECTION - PROTEC » sise à  
MARSEILLE (13014) du 30 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « PROTEC SECURITE PROTECTION-PROTEC » sise 27 Rue Amélie – 13014 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « PROTEC SECURITE PROTECTION-PROTEC sise 27 Rue Amélie – 13014 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 30 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/337

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« SECURIT'INTER » sise à SALON DE PROVENCE (13300) du 31 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SECURIT'INTER » sise 278 Avenue de Wertheim – 13300 SALON DE PROVENCE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SECURIT'INTER » sise 278 Avenue de Wertheim – 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 31 juillet 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/338**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée  
«SECURITE GARDIENNAGE DE PROVENCE-SGP» sise à MARSEILLE (13016)  
du 31 juillet 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté modifié en date du 9 Février 2000 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SECURITE GARDIENNAGE DE PROVENCE-SGP » sise 9 Bd Fellen – 13016 MARSEILLE ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 2 Mai 2007 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 9 Février 2000 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SECURITE GARDIENNAGE DE PROVENCE-SGP » sise 9 Bd Fellen – 13016 MARSEILLE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

\_\_\_\_\_  
Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/347

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« ANGEL'SECURITE » sise à MARSEILLE (13015) du 2 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « ANGEL'SECURITE » sise Résidence Consolat Les Sources Bât F – 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ANGEL'SECURITE » sise Résidence Consolat Les Sources Bât F – 13015 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 2 août 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/348**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « TRIUMSUD SECURITE PRIVEE » sise à AIX EN PROVENCE  
(13090) du 2 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « TRIUMSUD SECURITE » sise Route des Milles – Les Résidences du Soleil – 13090 AIX EN PROVENCE ;

VU le courrier en date du 5 Juillet 2007 du dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée « TRIUMSUD SECURITE » sise à AIX EN PROVENCE signalant le changement de dénomination attesté par l'extrait Kbis daté du 4 Juin 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « TRIUMSUD SECURITE PRIVEE » sise Route des Milles – Les Résidences du Soleil – 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 2 août 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/350**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION PRIVEE-CI2T » sise à AIX EN PROVENCE (13090) du 3 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 Août 1995 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET DE TELEGESTION-CI2T » sise Route des Milles – Les Résidences du Soleil – 13090 AIX EN PROVENCE ;

VU le courrier en date du 6 Juillet 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET DE TELEGESTION - CI2T » sise à AIX EN PROVENCE (13090) signalant la nouvelle dénomination attestée par l'extrait Kbis daté du 4 Juin 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 Août 1995 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « CENTRE INFORMATIQUE DE TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION PRIVEE - CI2T » sise Route des Milles – Les Résidences du Soleil – AIX EN PROVENCE (13090) », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 3 août 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/354**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SERVICE ACCUEIL PREVENTION SECURITE PRIVEE-SAPS »  
sise à VITROLLES (13127) du 6 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 Février 1999 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « S.A.P.S. » sise GVIO Bât B2 – Parc de la Bastide Blanche - 13127 VITROLLES ;

VU le courrier en date du 5 Juillet 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « S.A.P.S. » sise à VITROLLES (13127) signalant la nouvelle dénomination et l'adoption d'un nouveau sigle attesté par l'extrait Kbis daté du 1<sup>er</sup> Juin 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 Février 1999 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « SERVICE ACCUEIL PREVENTION SECURITE PRIVEE – SAPS » sise Parc de la Bastide Blanche – GVIO Bât B2 – 13127 VITROLLES, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 6 août 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2007

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « D.S. ESPACE FUNERAIRE »  
sise à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire, du 6 août 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2007 de M. David BONVENTRE, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « D.S. ESPACE FUNERAIRE » sise 41 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Vitrolles (13127) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « D.S. ESPACE FUNERAIRE » nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 41 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à VITROLLES (13127) exploitée par M. David BONVENTRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/318.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 5 août 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION**  
**DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES**  
**PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

---

**Arrêté autorisant le fonctionnement du service interne de  
Sécurité de l'établissement CASTORAMA Vitrolles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par M. Pierre LAVILLAT, représentant l'établissement CASTORAMA Vitrolles concernant le fonctionnement du service interne de sécurité de ladite société ;

**CONSIDERANT QUE LEDIT SERVICE INTERNE DE SECURITE EST  
CONSTITUE CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR ;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

**ARRETE**

ARTICLE 1er : le service interne de sécurité de l'établissement CASTORAMA Vitrolles – sis au Centre commercial Grand Vitrolles – ZAC du Liourat à Vitrolles (13127), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 6 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2007

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « AU PASSAGE »  
exploitée par M. Stéphane BUSE sise à Saint-Chamas (13250) dans le domaine funéraire, du 8  
août 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 12 juin 2007 reçue le 2 juillet 2007 de M. Stéphane BUSE, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « AU PASSAGE » sise 11 rue Emile Fabre à Saint-Chamas (13250) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « AU PASSAGE» sise 11 rue Emile Fabre à Saint-Chamas (13250) exploitée par M. Stéphane BUSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/319.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 7 août 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 août 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/357

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « F.B.S. SECURITE » sise à Gignac-La-Nerthe (13180)  
du 9 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande en date du 11 juin 2007 présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « F.B.S. Sécurité » sise à Gignac-La-Nerthe (13180) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « F.B.S. Sécurité » sise 7, rue du Ventoux – La Viguière à Gignac-La-Nerthe (13180), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 9 août 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/358**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «MAIN SECURITE» sis à MARSEILLE (13016) du 9 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté modifié en date du 1<sup>er</sup> Octobre 1987 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « MAIN SECURITE » sis ZAC Saumaty Séon – 16 Avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE ;

CONSIDERANT le courrier en date du 8 Mars 2007 du dirigeant de ladite société reçu le 15 Mars 2007 signalant le transfert du personnel dudit établissement sis à MARSEILLE (13016) vers l'établissement situé à VITROLLES (13127) à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2007 ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 16 Avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 1987 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « MAIN SECURITE » sise 16 Avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE - est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 9 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

\_\_\_\_\_  
Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/360**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «EURO SECURITE PRIVEE» sis à LA CIOTAT (13600) du 10 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté modificatif en date du 9 Novembre 2005 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité «EURO SECURITE PRIVEE » dénommé « RECTAGARD » sis 33 Chemin du Puits de Brunet – Les Arcades 33 – 13600 LA CIOTAT ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY en date du 11 Avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 10 Octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « EURO SECURITE PRIVEE » sise 33 Chemin du Puits de Brunet – Les Arcades 33 – 13600 LA CIOTAT - est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, le 10 août 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

\_\_\_\_\_  
Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/368**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SECURITE DEDEK » sise à MARSEILLE (13011)  
du 14 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PRIS POUR  
L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES  
ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES  
DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE  
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION  
PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 26 avenue Jacques Bonfort  
La Valbarelle 2 à Marseille (13011) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SECURITE DEDEK » sise 26 avenue Jacques Bonfort - La Valbarelle 2 à MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 14 août 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «EURO SECURITE PRIVEE» sis 151 Avenue des Ayalades - MARSEILLE (13015) du 14/08/2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté en date du 12 Janvier 2006 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « EURO SECURITE PRIVEE » sis 151 Avenue des Aygalades– 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 18 Avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « EURO SECURITE PRIVEE » sis 151 Avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE- est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, le 14/08/2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

\_\_\_\_\_  
Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/377**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «EURO SECURITE PRIVEE» sis 136 Avenue des Ayalades - MARSEILLE (13015) du 14 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté en date du 12 Janvier 2006 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « EURO SECURITE PRIVEE » sis 136 Avenue des Aygalades– 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 18 Avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « EURO SECURITE PRIVEE » sis 136 Avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE- est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 14 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

\_\_\_\_\_  
Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/376**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «EURO SECURITE PRIVEE» sis à MARSEILLE (13001) du 14 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté en date du 10 Octobre 2005 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « EURO SECURITE PRIVEE » sis 83 La Canebière – 13001 MARSEILLE ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 18 Avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « EURO SECURITE PRIVEE » sis 83 La Canebière – 13001 MARSEILLE- est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 14 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

\_\_\_\_\_  
Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/375**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée «EURO SECURITE PRIVEE» sis à AUBAGNE du 14 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté modifié en date du 16 Novembre 2004 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « EURO SECURITE PRIVEE » sis Quartier d'Entreprise – ZI Saint Mitre – 13400 AUBAGNE ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 18 Avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 16 Novembre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « EURO SECURITE PRIVEE » sis Quartier d'Entreprise – ZI Saint Mitre – 13400 AUBAGNE- est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 14 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

\_\_\_\_\_  
Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/374

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « RISK MANAGEMENT » sis à FOS SUR MER (13270)  
du 14 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté de M. le Préfet du Val de Marne en date du 13 Décembre 2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise « RISK MANAGEMENT » ayant pour enseigne « PENAUILLE POLYSECURITE » sise 39/41 Avenue Gambetta – MAISONS-ALFORT (94) à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'établissement secondaire de ladite entreprise sis à FOS SUR MER (13270) ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « RISK MANAGEMENT » ayant pour enseigne « PENAUILLE SECURITE » sis Centre d'Affaires Les Vallins – 13270 FOS SUR MER, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 14 août 2007**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/373**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire  
de la société de sécurité privée «PENAILLE POLYSECURITE»  
sis aux PENNES MIRABEAU (13170) du 14 août 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

**VU LE DECRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2006-1120 DU 7 SEPTEMBRE 2006 ; PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 REGLEMENTANT LES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RELATIF A L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ;**

VU l'arrêté modifié en date du 17 Octobre 1997 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité « PENAUILLE POLYSECURITE » sis Activillage de l'Agavon – Avenue Lamartine – Villa N°2 – 13170 LES PENNES MIRABEAU ;

CONSIDERANT la radiation dudit établissement secondaire du Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE en date du 31 Décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 17 Octobre 1997 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « PENAUILLE POLYSECURITE » sis Activillage de l'Agavon – Avenue Lamartine – Villa N° 2 – 13170 LES PENNES MIRABEAU, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 14 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

